

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 22 Juin 1927</b> portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1926.) (Arrêté de promulgation du 13 août 1927.)	484
<b>Décret du 22 Juin 1927</b> portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 13 août 1927.)	485
<b>Décret du 28 Juin 1927</b> fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office National des Combattants. (Arrêté de promulgation du 11 août 1927.)	486
<b>Décret du 29 Juin 1927</b> instituant au Ministère des Colonies une commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation du 13 août 1927.)	486
<b>Décret du 1<sup>er</sup> Juillet 1927</b> abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés. (Arrêté de promulgation du 11 août 1927.)	487
<b>Décret du 5 Juillet 1927</b> modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 11 août 1927.)	488
<b>Décret du 5 Juillet 1927</b> relatif à l'application au Togo et au Cameroun des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927. (Arrêté de promulgation du 12 août 1927.)	489
<b>Loi du 31 mars 1927</b> (Art. 16.)	460
<b>Circulaire ministérielle du 27 Avril 1927</b> (Colonies) au sujet du nouveau mode de constatation des retenues pour pensions.	460
<b>Circulaire ministérielle du 14 Mai 1927</b> (Colonies) relative à la carte d'identité des officiers de réserve.	460

<b>Circulaire ministérielle du 22 Juin 1927</b> (Colonies) relative à l'attribution de l'indemnité provisoire de 12%.	461
---	-----

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 29 Juillet 1927</b> mettant à la charge du Budget Local les dépenses résultant de la réunion de la Commission des concessions Coloniales et réparties par le Ministère des Colonies.	461
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1927</b> divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.	461
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1927</b> complétant le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 portant pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et la sortie du Togo.	462
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1927</b> réorganisant la Garde Indigène.	462
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1927</b> déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo, et fixant leurs attributions.	467
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Grand-Bassam à la visite sanitaire réglementaire.	470
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> rapportant l'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.	471
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire.	471
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouveaulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.	471
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.	472
<b>Arrêté du 4 Août 1927</b> allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale.	472

<b>Arrêté du 5 Août 1927</b> prononçant fermeture de la frontière sur la route Ho-Kpadafé.	472
<b>Décision du 8 Août 1927</b> portant répartition du montant de la réduction supplémentaire prévue par l'article 8 de la Convention du 23 Juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique.	473
<b>Arrêté du 9 Août 1927</b> mettant la subdivision de Nualja en observation sanitaire.	473
<b>Arrêté du 9 Août 1927</b> portant organisation des réserves indigènes sur le Territoire du Togo.	473
<b>Arrêté du 12 Août 1927</b> rouvrant provisoirement la route Lomé-Palimé à la circulation des camions non chargés.	481
<b>Arrêté du 13 Août 1927</b> portant désignation d'un membre du Conseil du Contentieux Administratif.	481
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	481
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	482
<b>Garde Indigène</b>	483
<b>Enseignement</b>	484
<b>Commissions - Justice Indigène - Boissons alcooliques - Divers.</b>	484
<b>Nécrologie.</b>	485

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de recensement de la classe 1928.</b>	486
<b>Avis de demande d'immatriculation.</b>	486
<b>Avis de bornages. Divers.</b>	486
<b>État des marchandises déposées dans le magasin des Douanes et non déclarées.</b>	487
<b>Information : Arrêtés réglementant l'acquisition des nationalités libanaise et syrienne.</b>	488

## BULLETIN ECONOMIQUE

2<sup>e</sup> TRIMESTRE

1927.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ N° 460** promulguant le décret du 22 juin 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1926.)

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 juin 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1926);

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 juin

1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1926).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927

**BONNECARRÈRE.**

Ouverture de Crédits supplémentaires au Budget Local du Togo  
(Exercice 1926)

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 juin 1927.

Monsieur le Président,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en Conseil d'Administration, à la date du 25 avril 1927, un arrêté portant ouverture à divers chapitres du budget local du Territoire, exercice 1926, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme globale de 1.900.000 fr.

Ces crédits sont devenus nécessaires, d'une façon générale, par suite de la dévalorisation du franc, constatée au cours de l'année 1926, et des répercussions de toutes sortes qu'elle a eues tant sur les traitements des divers personnels européens et indigènes que sur les prix des articles de matériel.

Il sera fait face aisément aux crédits supplémentaires ainsi ouverts grâce aux ressources générales de l'exercice, qui présente d'importantes plus-values de recettes.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926, portant approbation du Budget local du Togo (Exercice 1926);

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé l'arrêté du 26 avril 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire, exercice 1926, des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 3.— Commissariat de la République (personnel) . . . . .	30.000 frs.
Chap. 4.— Services d'Administration générale (personnel) . . . . .	150.000 »
Chap. 5.— Services d'Administration générale (matériel) . . . . .	125.000 »
Chap. 6.— Services financiers (personnel) . . . . .	150.000 »
Chap. 8.— Dépenses des exploitations industrielles (personnel) . . . . .	100.000 »
Chap. 10.— Dépenses des exploitations industrielles (matériel) . . . . .	200.000 »
Chap. 11.— Travaux publics . . . . .	1.000.000 »
Chap. 12.— Services d'intérêt social et économique (personnel) . . . . .	75.000 »
Chap. 14.— Dépenses diverses (personnel) . . . . .	10.000 »
Chap. 17.— Dépenses imprévues . . . . .	60.000 »
Total . . . . .	1.900.000 »

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice 1926.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 461 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 juin 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Régime financier des colonies.

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 36 du décret du 5 novembre 1926 a porté de 100.000 à 250.000 frs. le chiffre des revenus ordinaires déterminant, pour les communes et les établissements de bienfaisance de la métropole, la compétence du juge des comptes.

De plus, le décret du 12 décembre 1926 a fixé l'exercice 1926 comme point de départ de la réforme et prévu, comme mesure transitoire, que les comptes actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils de préfecture tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressés n'auront pas atteint 250.000 frs. pendant trois années consécutives.

Les considérations qui ont justifié ces prescriptions pour la métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des colonies, auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet il y a lieu de distinguer : d'une part les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale ; d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1924 qui a dévolu à la cour des comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 100.000 frs. pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 250.000 frs. pour les colonies où la loi de 1884 est en vigueur vous est soumis par ailleurs.

Les seconds en vertu des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifiés par le décret du 15 août 1924, sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 100.000 frs.

Il convient de modifier cette disposition conformément aux termes de l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 en vue de ne déferer à la juridiction de la haute assemblée que les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux, municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 250.000 frs. pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

Le Président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 août 1924;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1926;

Vu l'article 36 du décret du 5 novembre 1926;

Vu le décret du 12 décembre 1926;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

#### DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés comme suit :

Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250.000 frs. les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1° Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, dépasse 250.000 frs. par an.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 250.000 frs. pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes. (Le reste sans changement).

ART. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1926 et suivants; les comptes des exercices précédents restant soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils privés tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250.000 frs. pendant trois années consécutives.

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Le Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 449 promulguant le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et fonctionnement de l'Office National des Combattants.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office National des Combattants;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 juin 1927 inséré au Journal Officiel de la République Française des 4 et 5 juillet 1927, page 6.934, fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office National des Combattants.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 455 promulguant au Togo le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une Commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 juin 1927 instituant au Ministère des Colonies une commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Commission de révision des traitements et de classification des emplois des fonctionnaires coloniaux.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1925, diverses commissions et notamment celles qui ont été constituées par le décret du 14 avril 1926, ont mis le Gouvernement en mesure de procéder au rajustement des traitements des diverses catégories de fonctionnaires et d'établir entre elles l'harmonie nécessaire.

Le travail ainsi effectué n'a eu pour but que de régler la situation des personnels rémunérés sur les fonds du budget de l'Etat ou des établissements subordonnés; il n'a pas intéressé celle des fonctionnaires dont la rémunération est à la charge des pays d'outre-mer relevant de mon Département.

Considérant qu'il importe de procéder également et au plus tôt à un examen attentif de la position de ces agents, demeurés depuis la date précitée de 1925, sous le régime des suppléments et des indemnités provisoires, il m'a paru opportun, après entente avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, de confier à une commission instituée auprès de mon administration, le soin de formuler des propositions tendant à rajuster, s'il y a lieu, les traitements des intéressés et à fournir au Gouvernement les éléments utiles lui permettant de réaliser une classification rationnelle de ces emplois correspondant à la classification des fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de l'Etat.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, et que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 avril 1926 instituant deux commissions pour le rajustement des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère des Colonies une commission chargée d'examiner la péréquation des emplois des fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds

des budgets des Colonies, Pays de protectorat, Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies. Cette commission fournira au ministre les éléments nécessaires pour permettre au Gouvernement de procéder à une classification rationnelle de ces emplois, correspondant à la classification des fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de l'Etat.

ART. 2. — La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 29 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 450 promulguant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Réhabilitation des condamnés.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 décembre 1917 a modifié dans son article 1<sup>er</sup> le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction crimi-

nelle concernant la réhabilitation des condamnés ayant fait l'objet d'une citation pour action d'éclat en temps de guerre.

L'article 10 a déclaré cette loi applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Une loi du 19 mars 1919 est venue par la suite modifier celle du 22 décembre 1917 précitée sans toutefois que le nouveau texte ait prévu qu'il serait applicable aux Colonies.

Or, un décret du 10 mai 1919 a étendu la loi du 19 mars 1919 à toutes nos possessions d'outre-mer sans en excepter l'article 1<sup>er</sup> qui ne pouvait être promulgué que par une nouvelle loi.

Le décret précité du 10 mai 1919 est donc inopérant et il doit être abrogé en tant qu'il applique aux Colonies la partie de la loi du 19 mars 1919 modifiant le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Dans ce but j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 19 mars 1919, relative à la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant notamment le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 10 mai 1919 rendant applicable aux colonies les lois des 10 et 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 susvisée est abrogé en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 451 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1927

BONNECARRÈRE.

Régime financier des colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 juillet 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'obtenir que la comptabilité des receveurs spéciaux des communes et des établissements publics des Colonies soit tenue avec toute la régularité désirable, il paraît nécessaire de la soumettre à la vérification des comptables supérieurs locaux comme elle est soumise, en France, au contrôle des receveurs des finances en vertu de l'article 138 de la loi du 5 avril 1884.

Il y a lieu de modifier en conséquence les articles 114, 342, et 393 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 114.* — Les Trésoriers-Payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux Colonies et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

*Art. 342.* — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le Trésorier-Payeur pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du Gouverneur.

*Art. 393.* — Le Trésorier-Payeur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers, des préposés du Trésor, des percepteurs et des receveurs spéciaux des communes ou établissements publics de la Colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le Gouverneur au Ministre des Finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président du Conseil,

*Le Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 453 promulguant le décret du 5 juillet 1927 relatif à l'application au Togo et au Cameroun des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927.**

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1927 relatif à l'application au Togo et au Cameroun des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1927 relatif à l'application au Togo et au Cameroun des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1927.

BONNECARRÈRE.

Application au Togo et au Cameroun des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mars 1927.

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 juillet 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans son article 16, la loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926, a assimilé aux actions d'apport, au point de vue de leur négociation, les parts de fondateur ou parts bénéficiaires des sociétés et a stipulé que cette disposition s'appliquerait à l'Algérie et aux Colonies.

Les raisons ayant motivé l'intervention de cette mesure législative conservant toute leur valeur pour les Territoires à mandat du Togo et du Cameroun, il m'est apparu, d'accord avec les Commissaires de la République, qu'il y aurait intérêt à en étendre l'application dans ces territoires.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 ;

Vu l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable, dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la

France, l'article 16 de la loi du 31 mars 1927 complétant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1937.

Par le Président de la République :

GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

Loi du 31 mars 1927

Portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928  
au titre du budget général et des  
budgets annexes.

### TITRE III.

#### Dispositions spéciales.

ART. 16. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 est complété ainsi qu'il suit :

«Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article relatives au délai pendant lequel les actions d'apport ne sont pas négociables s'appliquent aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires qui seront créées après promulgation de la présente loi.»

«La présente disposition est applicable à l'Algérie et aux Colonies.»

Fait à Paris le 13 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

Circulaire ministérielle au sujet du nouveau mode de constatation  
des retenues pour pensions.

## MINISTÈRE DES COLONIES

Direction du personnel et de la comptabilité; comptabilité.

### LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS  
DES COLONIES, MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE  
DANS LES TERRITOIRES DU TOGO ET DU CAMEROUN.

Paris, le 27 avril 1927.

A la suite des dispositions édictées par le décret du 31 juillet 1923, réglant pour la Métropole les conditions de versements au Trésor des retenues pour pensions de la loi du 14 avril 1924, j'ai, par circulaire n° 18 du 6 novembre 1926, donné toutes les indications utiles relatives au mandatement

desdites retenues et à leur constatation en écritures. De son côté, M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a adressé, à ce sujet aux comptables du Trésor la lettre commune du 25 août 1926, n° 19887.

J'indiquais dans la circulaire précitée que les traitements ou allocations passibles de la retenue de 6% étaient mandatés, en cours d'exercice pour le net, et qu'en fin d'exercice les sommes représentatives de la retenue de 6% subie par les fonctionnaires et officiers tributaires de la loi susvisée et rétribués sur les fonds des budgets locaux devaient faire l'objet d'un mandatement en bloc.

Cependant il y a lieu de remarquer que l'époque de la clôture des opérations budgétaires locales diffère de celle adoptée pour les opérations métropolitaines exécutées aux Colonies, les mandatements à la charge des budgets locaux peuvent être opérés pour un exercice déterminé jusqu'au 31 mai de la deuxième année de cet exercice, alors que les opérations de ce même exercice intéressant le budget métropolitain s'arrêtent au 31 mars, il en résulte que les retenues afférentes aux traitements et allocations mandatés et payés au compte des budgets locaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai ne pourront pas être comprises dans le mandatement qui doit intervenir le 31 mars précédent et par ailleurs, il est nécessaire que les budgets locaux supportent le mandatement des retenues au compte de l'exercice qui a assuré au net le paiement de la solde et des accessoires de solde.

Dans ces conditions au lieu d'un versement unique en mars avant la clôture des opérations métropolitaines, il devient nécessaire d'en prévoir un second au 31 mai pour le reversement des retenues de 6% afférentes aux mandatements effectués pour le net pendant les deux derniers mois de l'exercice local, étant bien entendu que ces retenues bénéficieront au budget métropolitain au titre de l'exercice en cours au 31 mai.

Aucune autre modification n'est apportée aux instructions antérieures.

Les Trésoriers-Payeurs des Colonies vont de leur côté recevoir de M. le Ministre des Finances toutes instructions utiles en ce qui concerne les opérations qu'ils auront à effectuer.

Il est recommandé aux ordonnateurs de se tenir constamment en liaison avec les comptables pour l'application des dispositions qui précèdent.

LÉON PERRIER.

Circulaire ministérielle (Colonies) relative à la carte d'identité  
des officiers de réserve

Paris, le 14 mai 1927

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS  
DES COLONIES

Une instruction du Département de la Guerre N° 7226/ K. en date du 6 juin 1923 (insérée au B. O. G. partie permanente page 1598) a créé une carte d'identité pour les officiers de réserve.

Cette carte, dont le modèle est donné par l'instruction précitée, comprend la photographie de l'intéressé, sa signature et le contreseing de l'autorité militaire de laquelle il relève.

Elle est délivrée par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Elle remplit donc toutes les conditions de sécurité nécessaire pour être admise, comme pièce officielle, dans toutes circonstances comportant la preuve de l'identité.

A la demande du Département de la Guerre, je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services relevant de votre autorité afin que cette carte soit toujours acceptée comme telle, ainsi, d'ailleurs, que cela est admis pour la carte d'identité des officiers de l'armée active.

PERRIER.

Circulaire ministérielle (Colonies) relative à l'attribution de l'indemnité provisoire de 12%.

Paris, le 22 juin 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DE MADAGASCAR; LES GOUVERNEURS DES COLONIES; LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMEROUN.

Le Département des Finances vient de me faire connaître que son attention avait été appelée sur les conditions dans lesquelles est allouée, dans plusieurs de nos Colonies, l'indemnité provisoire de 12% instituée par le décret du 29 août 1926. Des renseignements fournis il résulte que certains fonctionnaires la perçoivent sur les traitements, accessoires et suppléments sujets à retenues, réduits de 5% seulement (Caisse Locale et Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse) et que d'autres agents locaux se la voient attribuer, en vertu de décisions locales, sur des émoluments réduits de 5% ou non réduits lorsqu'il s'agit d'agents contractuels.

Cette manière d'opérer est irrégulière et contraire à l'esprit du décret du 26 août 1926. C'est pourquoi le Ministre des Finances m'a demandé de vous préciser les règles devant présider à l'attribution de cette indemnité et qui sont définies dans la circulaire n° 171 du 1<sup>er</sup> janvier 1927 du directeur de la Comptabilité Publique à ses trésoriers-payeurs.

Dans tous les cas l'indemnité en question doit être calculée en déduisant 6% sur le montant de la solde, des accessoires et suppléments sujets à retenues, sur lesquelles elle porte; ce qui revient à dire que des fonctionnaires percevant les mêmes traitements et allocations, tributaires, les uns, de la loi du 14 avril 1924, les autres, de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse ou de Caisses Locales ou encore non assujettis à des versements pour pension, percevront au titre de l'indemnité provisoire, les mêmes sommes.

Pour le Ministre et par ordre  
Le Directeur du Personnel et de  
la Comptabilité  
Emile GLEITZ

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 429 mettant à la charge du Budget Local les dépenses résultant de la réunion de la Commission des concessions coloniales et réparties par le Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme N° 163 du 27 juillet 1927 de M. le Ministre des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses résultant de la réunion de la Commission des concessions coloniales et réparties par le Ministère des Colonies seront imputées au Budget Local en ce qui concerne la part du Togo.

ART. 2. — L'imputation se fera, pour l'exercice 1927, sur Chapitre 17 — article 2 « Dépenses imprévues » et les exercices suivants, au Chapitre premier « Dettes exigibles » où seront inscrites les dotations nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 4 août 1927).

ARRÊTÉ N° 432 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 créant un service d'agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'aux militaires H. C.;

Après avis du chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est divisé en sept secteurs agricoles ainsi délimités:

Secteur agricole de Lomé: limites du cercle de Lomé

—	—	Anécho	—	—	d'Anécho
—	—	Klouto	—	—	de Klouto
—	—				d'Atakpamé non
—	—	Atakpamé	—	—	compris la Subdi-
					vision de Nuatja
—	—	Nuatja	—	—	Subdivision de Nua-
					tja
—	—	Sokodé	—	—	Sokodé
—	—	Mango	—	—	Mango

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 434 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu l'arrêté n° 360 du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo ;

Vu le procès-verbal du 29 juillet de la dite commission ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 est ainsi complété :

Coton non égrené 100 kilos net.....200 francs.....

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927.

BONNECARRÈRE.

#### ARRÊTÉ N° 435 réorganisant la Garde Indigène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté N° 207 du 31 mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène ;

Sur la proposition du capitaine commandant les Forces de Police ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Forces de Police du Togo assurent sous l'autorité du Commissaire de la République, la police intérieure du Territoire.

#### TITRE PREMIER.

#### HIERARCHIE — EFFECTIFS — RÉPARTITION — COMMANDEMENT

ART. 2. — La hiérarchie du personnel indigène de la Garde Indigène et la proportion maxima des grades et classes s'établit comme suit :

HIERARCHIE DES GRADES	PROPORTION PAR GRADE OU CLASSE			
Garde stagiaire				
Garde de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 30 %</td> </tr> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> </tr> </table>	2 <sup>e</sup> classe	} 30 %	1 <sup>re</sup> classe
2 <sup>e</sup> classe	} 30 %			
1 <sup>re</sup> classe				
Brigadier de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 15 %</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> </tr> </table>	1 <sup>re</sup> classe	} 15 %	2 <sup>e</sup> classe
1 <sup>re</sup> classe	} 15 %			
2 <sup>e</sup> classe				
Brigadier-chef de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 7,5 %</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> </tr> </table>	1 <sup>re</sup> classe	} 7,5 %	2 <sup>e</sup> classe
1 <sup>re</sup> classe	} 7,5 %			
2 <sup>e</sup> classe				
Adjudant . . . . .	4			
Adjudant-Chef . . . . .	3			
	} Pour l'ensemble de la Garde Indigène.			

ART. 3. — La répartition de la Garde Indigène par peloton ou détachement entre les cercles est déterminée comme suit :

DÉNOMINATION DES PELOTONS OU DÉTACHEMENTS.	STATION-NEMENT.	AUTORITÉS AYANT LE COMMANDEMENT DIRECT DES ÉLÉMENTS (2)	OBSERVATIONS
Peloton de la Portion Centrale	Lomé (1)	Cap. C <sup>1</sup> . les Forces de Police	(2) Dans toute l'étendue que ce terme comporte, au triple point de vue de l'instruction, de l'Administration, de la discipline. (1) pour tous les éléments stationnés à Lomé l'instruction est dirigée par le C <sup>1</sup> des Forces de Police.
Peloton de Lomé	Lomé	Ad <sup>1</sup> . C <sup>1</sup> . Cercle	
Détachement de Police	Lomé	C <sup>1</sup> . Police	
Peloton d'Anécho	Anécho	Ad <sup>1</sup> . C <sup>1</sup> . Cercle	
— de Klouto	Klouto	—	
— d'Atakpamé	Atakpamé	—	
— de Sokodé	Sokodé	—	
— de S. Mango	S. Mango	—	

L'effectif de chaque peloton ou détachement est fonction de l'importance du cercle et des nécessités du service.

A cet effet, les autorités sous les ordres desquelles sont placés les pelotons ou détachements adressent, pour le 1<sup>er</sup> janvier, leurs demandes motivées.

ART. 4. — Les autorités envisagées peuvent déléguer tout ou partie de leur commandement tout en restant dans tous les cas, directement responsables.

ART. 5. — Outre la constitution de renforts éventuels le peloton de la Portion Centrale est chargé :

de l'instruction des recrues ;

de la formation des gradés ;

de la remise à l'instruction des gardes dont l'instruction a été reconnue insuffisante soit par les commandants de pelotons ou de détachements soit au cours des inspections du Commissaire de la République ou du capitaine d'Infanterie Coloniale délégué à cet effet et dénommé : commandant des Forces de Police du Togo.

Cet officier est assisté dans ses fonctions de deux sous-officiers d'Infanterie Coloniale hors cadres.

Il a le commandement de la Portion centrale et dirige le peloton d'instruction.

Il tient la matricule, les contrôles et le fichier des Forces de Police; il a la gestion des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement, de munitions des Forces de Police.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des Forces de Police.

Il inspecte, une fois au moins tous les deux ans, les pelotons, détachements, fractions, postes d'après un programme approuvé par le Commissaire de la République et s'assure que ses directives sont strictement appliquées.

En aucun cas, il ne donne directement d'instructions aux commandants de pelotons ou détachements.

Toute correspondance, entre le commandant des Forces de Police et les commandants de pelotons ou détachements et vice-versa, est adressée sous couvert du commissaire de la République.

Il a la franchise postale pour tout ce qui concerne l'administration des réservistes.

**TITRE II**

**RECRUTEMENT — DURÉE DES SERVICES  
LICENCIEMENTS**

**ART. 6.** — Le recrutement du personnel indigène des Forces de Police a lieu exclusivement parmi les seuls volontaires indigènes originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

**Engagements**

**ART. 7.** — La durée des engagements qui peuvent être souscrits au titre des Forces de Police du Togo est de trois ans.

Les demandes verbales ou écrites des intéressés sont reçues par les commandants de Cercle et les chefs de subdivision, et à Lomé par le commandant des Forces de Police.

Les volontaires sont examinés, au point de vue de l'aptitude physique, au chef lieu de la circonscription d'origine ou de résidence, par le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Si ce premier examen est défavorable, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Tout volontaire reconnu apte est signalé à l'aide du certificat médical complété de l'état civil de l'intéressé, résidence, etc.

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non des vacances.

En cas d'ajournement, l'intéressé est inscrit sur un contrôle ad-hoc tenu à la Portion Centrale et reçoit de l'agent spécial, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé, s'il y a lieu sur Lomé (commandant des Forces de Police) où il est soumis à une deuxième visite.

Si elle est défavorable, le volontaire est renvoyé dans ses foyers après avoir perçu l'indemnité prévue ci-dessus.

La justification des dépenses ainsi engagées est faite suivant le cas, par les agents spéciaux ou par le commandant des Forces de Police à l'aide de :

1° — du ou des ordres de route délivrés par les autorités locales;

2° — copies certifiées conformes du ou des certificats médicaux;

3° — d'un reçu signé par l'intéressé ou par deux témoins.

Si le deuxième examen médical subi à Lomé est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

a) — *l'intéressé a fait du service dans les troupes régulières et est admis comme :*

garde de 2<sup>e</sup> classe, si l'intéressé a été libéré comme tirailleur de 1<sup>re</sup> classe;

garde de 1<sup>re</sup> classe, si l'intéressé a été libéré comme caporal;

brigadier de 2<sup>e</sup> classe, si l'intéressé a été libéré comme adjudant.

b) — *l'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme tirailleur de 2<sup>e</sup> classe.*

Dans ce cas, le volontaire est admis à suivre un stage d'instruction d'une durée de 3 mois, à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de déterminer les indigènes professionnellement aptes.

Ces derniers sont alors autorisés à contracter un engagement de 3 ans dans les Forces de Police pour compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le commandant des Forces de Police.

Les indigènes admis à contracter un engagement dans les Forces de Police reçoivent une prime d'engagement (voir Titre IV, art. 14).

**Rengagements**

**ART. 8** — Les rengagements ne sont prévus que pour les gardes bien notés et reconnus physiquement aptes.

Toute demande de rengagement appuyée d'un certificat médical constatant l'aptitude intégrale de l'intéressé à faire campagne devra être transmise au Commissaire de la République après avis du commandant de peloton et du capitaine commandant les Forces de Police sur la manière habituelle de servir de l'intéressé.

Tout garde quel que soit son grade, autorisé à rengager pour 3 ou 5 ans, a droit à l'une des primes prévues à l'art. 14 ci-après ;

**Durée des Services**

**ART. 9** — La durée des services au delà de laquelle les gardes ne peuvent être maintenus qu'exceptionnellement est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE MAXIMA DES SERVICES	OBSERVATIONS
Gardes et brigadiers	15 ans	Les durées ci-contre sont réduites de 5 ans pour tous les anciens tirailleurs ayant effectué au moins 5 ans de services dans les troupes régulières.
Brigadiers-chefs et Adjudants	20 ans	
Adjudants-chefs	25 ans	

**Licenciements**

ART. 10. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République dans les cas suivants :

a) — licenciements pour fin de contrat.

Le personnel ainsi licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette.

b) — licenciement par suppression d'emploi, réduction d'effectif ou pour inaptitude physique dont la cause n'est pas spécifiquement imputable au service.

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette.

c) — licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Le personnel envisagé reçoit les indemnités figurant au Titre IV « Solde » art. 14.

**TITRE III.****DISCIPLINE**

Le personnel indigène de la Garde Indigène est soumis aux règles de discipline ci-après.

**Récompenses**

ART. 11. — Les gardes sont récompensés de leur esprit de discipline, de leurs travaux et de leurs services, par :

1° — Les félicitations verbales ou écrites, les citations à l'ordre de la Garde ou des Forces de Police données par les commandants de pelotons, le commandant des Forces de Police ou par le Commissaire de la République.

2° — Les permissions de courte ou de longue durée ne pouvant dépasser 30 jours avec ou sans solde d'absence.

Les congés sans solde supérieurs à un mois.

Les commandants de pelotons accordent les permissions n'excédant pas 8 jours.

A Lomé, le commandant des Forces de Police centralise et accorde les permissions après avis des chefs de pelotons ou détachements.

Les permissions supérieures à 8 jours et les congés sont accordés par le Commissaire de la République.

3° — Les gratifications, primes de prises attribuées, suivant le cas, par le commissaire de police ou le Commissaire de la République.

4° — L'avancement en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République sur le vu des propositions établies par les commandants de pelotons, dans les conditions fixées par la circulaire n° 936, du 30 juillet 1926, et classées par une commission désignée par le Commissaire de la République.

5° — L'autorisation du port des aiguillettes rouges donnée par le Commissaire de la République, sur la proposition des commandants de pelotons adressée avec les propositions d'avancement.

6° — Attribution, en fin de contrat, d'un certificat de bonne conduite délivrée par le Commissaire de la République.

**Punitions**

ART. 12. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes suivant leur grade et la faute commise, sont :

**Garde (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)**

- 1° — Tours de service et corvées supplémentaires ;
- 2° — La consigne au quartier ;
- 3° — La salle de police ;
- 4° — La prison, avec ou sans retenue de solde ;
- 5° — La cellule ;
- 6° — La renvoi de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>me</sup> classe ;
- 7° — La révocation.

**Brigadiers (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)**

- 1° — La consigne au quartier ;
- 2° — La salle de police ;
- 3° — La prison, avec ou sans retenue de solde ;
- 4° — La cellule ;
- 5° — La rétrogradation ;
- 6° — La cassation ;
- 7° — La révocation

**Brigadiers-chefs (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe)****Adjudants — Adjudants-chefs**

- 1° — Avertissement du commandant de peloton ou du détachement.
- 2° — Les arrêts simples ;
- 3° — Les arrêts de rigueur ;
- 4° — Les arrêts de rigueur avec réprimande du C<sup>r</sup>. de la République.
- 5° — La rétrogradation ;
- 6° — La cassation ;
- 7° — La révocation.

ART. 13. — Les gardes coupables de crime ou de délit de droit commun, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne, de droit, la révocation.

La procédure à suivre en cas de désertion fait l'objet de la circulaire n° 913 en date du 27 juillet 1926.

**TITRE IV.****SOLDE — HAUTES PAYES — PRIMES — INDEMNITÉS**

ART. 14. — Les soldes, hautes payes, primes et indemnités sont allouées ou accordées dans les conditions suivantes :

**Solde de Présence**

La solde de présence correspondant à chaque grade ou classe est la suivante :

GRADES OU CLASSES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE
Adjudant chef	3.024	252
Adjudant	2.736	228
Brigadier-chef	{ 1 <sup>re</sup> cl. 2.412 2 <sup>me</sup> cl. 2.232	{ 201 186
Brigadier	{ 1 <sup>re</sup> cl. 2.046 2 <sup>me</sup> cl. 1.764	{ 168 147
Gardes	{ 1 <sup>re</sup> cl. 1.512 2 <sup>me</sup> cl. 1.404	{ 126 117
Stagiaire	1.404	117

**Solde d'absence**

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

**Hautes payes**

Les hautes payes sont les suivantes :

1 <sup>re</sup>	H. P.	0 fr 15	par jour après	2 <sup>e</sup>	ans de service.
2 <sup>me</sup>	d°	0 fr 25	d°	5	d°
3 <sup>me</sup>	d°	0 fr 50	d°	10	d°
4 <sup>me</sup>	d°	0 fr 75	d°	15	d°

**Indemnités**

Les indemnités se répartissent comme suit :

a) *indemnité de cherté de vie* — dont le taux, pour tous les grades ou classes, est uniformément fixé à 1 franc 15 par jour.

b) *indemnité spéciale du Togo* — dont le taux est égal au 7/10<sup>me</sup> de la solde de présence, quelle que soit, par ailleurs, la position du bénéficiaire ;

c) *indemnité complémentaire de cherté de vie* — allouée dans les conditions fixées d'autre part et dont le taux, essentiellement variable, est fixé par l'arrêté du Commissaire de la République.

d) *indemnités annuelles de charges de famille* — comprenant :

1° indemnité de 75 frs. pour tout garde marié régulièrement

2° indemnité de 150 frs. pour tout enfant légitime.

e) *indemnité journalière de déplacement* — fixée à 1 franc pour les sous-officiers et 0 franc 75 pour les brigadiers et les gardes ;

f) *primes d'engagement et de rengagement* — ces primes comprennent :

1° - des primes de 100 frs. pour les engagements de 3 ans ;

2° - des primes de 150 et 250 frs. pour les rengagements de 3 et 5 ans.

**MODES D'ALLOCATION**

Art. 15. — Les soldes, hautes payes, indemnités et primes ci-dessus sont allouées dans les conditions suivantes :

a) *en position de présence* — qui est celle de tout garde en service dans son poste ou en route pour s'y rendre, déplacé à l'occasion du service, en permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours.

Dans cette position, le garde a droit :

à la solde de présence ;

aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus, variables suivant son ancienneté, sa situation de famille et le service qu'il assure.

Pour le mandatement de la haute paye le temps des services militaires entre en ligne de compte, après 4 ans de service dans les Forces de Police, pour une durée de 2 ans.

b) *en position d'absence régulière* — qui est celle du garde en permission d'une durée supérieure à 8 jours sans pouvoir dépasser 30 jours.

Dans cette position, l'intéressé a droit :

à la solde d'absence ;

aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus et dont l'allocation est la même que pour les gardes en situation de présence.

c) *en position de punition de prison ou arrêt de rigueur avec retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1° — La punition est inférieure ou égale à 8 jours : mêmes droits que le garde en position d'absence régulière.

2° — La punition est supérieure à 8 jours : mêmes droits que le garde en position d'absence régulière ; mais la haute paye est suspendue à partir du 9<sup>e</sup> jour inclus et est versée au « fonds des punis de prison » envisagé d'autre part par l'instruction d'application.

d) *en position de punition de prison ou d'arrêt de rigueur sans retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1° — La punition est inférieure à 8 jours : le garde a les mêmes droits que le garde en position de présence.

2° — La punition est supérieure à 8 jours : le garde conserve les droits précités, mais la haute paye est versée, à compter du 9<sup>e</sup> jour inclus, au « fonds des punis de prison » susvisé.

e) *en position de congé d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.*

Dans cette position, il n'est alloué aucune solde ou indemnité, ni haute paye.

Toutefois, si le garde est acquitté, est relaxé pour « non lieu » et n'est l'objet d'aucune sanction disciplinaire, il a droit au rappel de la solde de présence ainsi qu'à toutes les indemnités et hautes payes auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait assuré régulièrement son service.

Les cas d'espèces non prévus par le présent article sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés, sans retard, comme étant en position de présence. Toutefois l'indemnité complémentaire de cherté de vie ne leur sera pas allouée jusqu'à décision à intervenir.

f) *en position de garde stagiaire.*

Dans cette position, le garde stagiaire a droit à la même solde et aux mêmes indemnités que les gardes de 2<sup>e</sup> classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

**Primes :**

a) *d'engagement.*

Les primes d'engagement sont uniformément fixées à 100 francs payables à la signature du contrat.

b) *de rengagements.*

de 3 ans — prime de 150 frs.

de 5 ans — — — 250 frs.

Payables à la signature du contrat.

c) *de licenciement* pour fin de service ou pour inaptitude dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Les primes de licenciement envisagées sont déterminées comme suit :

a) — Gardes	{ 1 <sup>re</sup> Cl. 1 prime unique de 1.500 fr. ou 6 primes annuelles de 300 frs. 2 <sup>e</sup> Cl.
b) — Brigadier	
c) — Brigadier-chef	{ 1 <sup>re</sup> Cl. 1 — — 1.800 frs. — 350 frs. 2 <sup>e</sup> Cl.
d) — Adjudants et Adjud.-chefs	
	{ 1 <sup>re</sup> Cl. 1 — — 2.100 frs. — 400 frs. 2 <sup>e</sup> Cl. 1 — — 2.400 frs. — 450 frs.

Les primes b), c), d), ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé; dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les gardes licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

**TITRE V.**

**HABILLEMENT — ÉQUIPEMENT — CAMPMENT — ARMEMENT — MUNITIONS.**

ART. 16. — Les gardes entrant dans la Garde Indigène sont uniformément dotés, au point de vue de l'habillement, de l'équipement, du campement et de l'armement, à l'exception des gardes détachés à la police de Lomé qui ne sont pas organiquement dotés du mousqueton.

La dotation individuelle ou collective des divers effets ou objets envisagés ci-dessus, ainsi que la durée théorique de chacun d'eux, s'établit comme suit :

**A. — Habillement.**

1 cravate	1 an
1 culotte toile blanche	1 an
2 culottes toile kaki	1 an
1 culotte drap bleu	2 ans
2 paires jambières toile kaki	1 an
1 paire molletière drap bleu	2 ans
2 mouchoirs de poche	1 an
2 paletots toile kaki	1 an
1 paletot drap bleu ou drap rouge	4 ans
1 pantalon treillis	1 an
2 tricot de coton	1 an
1 vareuse treillis	1 an
1 paire bretelles pantalon	1 an

**B. — Galons et Attributs.**

• Adjudant Brigadier-chef Brigadier Garde de 1 <sup>re</sup> classe	{ 1 paire par an.	
1 soutache clairon		1 an
1 étoile		4 ans
1 croissant et étoile		4 ans

**C. — Coiffure et Chaussure.**

2 chéchias	1 an
1 couvre chéchia	1 an
1 gland chéchia	1 an
1 paire de sandale ou brodequins	3 ans

**D. — Equipement.**

1 bretelle mousqueton 1 bretelle suspension 3 crochets suspension 1 ceinturon adjudant ou 1 ceinturon cavalerie ou 1 ceinturon révolver ou 1 ceinturon ordinaire 3 cartouchières ordinaires ou 1 cartouchière pistolet ou 1 étui révolver 1 coupe-coupe 1 étui coupe-coupe 1 lanière révolver ou pistolet 1 dragone 1 porte sabre-baïonnette	} ne sont remplacés qu'après condamnation.
--	--

**E. — Accessoires d'équipement.**

1 cordon clairon	2 ans
2 étuis-musettes ordinaires	2 ans
1 gamelle individuelle	4 ans
1 boîte à graisse	4 ans
1 brosse à boutons	2 ans
1 sac à brosse	4 ans
1 brosse à armes	2 ans
1 brosse à habits	2 ans
1 brosse à laver	1 an
1 cuiller	2 ans
1 fourchette	2 ans
1 quart	4 ans
1 patience	2 ans
1 sac marin	4 ans
2 serviettes	1 an
1 trousse individuelle garnie	3 ans
10 boutons cuivre	4 ans
10 boutons blancs	1 an

**F. — Campement.**

1 couverture	2 ans
1 bidon 2 litres	} remplacé après condamnation.
1 courroie	
1 enveloppe	
1 toile de tente	

**G. — Armement.**

L'armement des gardes comprend, suivant le grade et la fonction :

- le révolver 1892: adjudants et adjudants-chefs;
- le mousqueton 1892-1916 } tous autres gardes.
- avec sabre-baïonnette

**H. — Munitions.**

La circulaire n° 633 en date du 12 avril 1927 règle les détails du service des munitions sur le Territoire du Togo.

**TITRE VI.**

**ADMINISTRATION**

ART. 17. — L'administration des Forces de Police comprend la tenue des documents ci-après :

a) dans tous les pelotons ou détachements :

1° — Livret individuel sur lequel sont portés tous les événements professionnels du garde, ou pouvant faire connaître ses droits (mutations, avancement, punitions, récompenses, tirs, notes, distributions d'effets, armement, équipement, situation de famille, etc.) et s'il y a lieu le relevé de ses services dans les troupes régulières.

2° — Contrôle des déserteurs tenu par les commandants de cercles dans les conditions fixées par la circulaire 913, du 27 juillet 1926.

3° — Tour de service des gardes en service à Lomé, prévu par l'arrêté n° 385 du 17 septembre 1926 et son instruction d'application 1153 B. M. du 4 octobre 1926.

4° — Cahier de visite sur lequel est mentionné : la date, le nom du garde malade, le diagnostic du Médecin.

5° — Cahier de punition, sur lequel sont portés tous les motifs de punitions infligées aux gardes.

6° — Le contrôle de l'armement.

7° — Le carnet de comptabilité et les différents documents faisant l'objet de l'instruction 611 et de la circulaire 633 en date des 8 et 12 avril 1927 relatives au service des munitions au Togo.

8° — Le contrôle des permissions où sont mentionnés toutes les permissions de courte ou de longue durée et les congés accordés.

9° — Le registre de comptabilité (Finances).

10° — Les relevés des distributions d'effets.

11° — Le cahier de mutations qui sert à enregistrer au fur et à mesure qu'ils se produisent tous les changements de position des gardes.

Outre les documents ci-dessus, le commandant des Forces de Police détient :

— la fiche matricule de chaque garde sur laquelle sont mentionnés : mutations, avancement, promotions, punitions, notes, et s'il y a lieu les services effectués par l'intéressé dans les troupes régulières françaises ou étrangères ;

— la matricule des Forces de Police ;

— les actes d'engagements et de rengagements souscrits par les gardes ;

— le fichier d'affectation, de position, matriculaire et alphabétique des anciens gardes et tirailleurs ;

— le livre journal des entrées et sorties des magasins centraux d'habillement, d'équipement, de campement, d'armement des Forces de Police.

— un registre d'entrées et sorties pour chacune des rubriques ci-dessus.

#### Pièces périodiques.

Cet officier centralise les renseignements suivants à l'aide de pièces périodiques adressées par les commandants de pelotons :

a) mensuellement :

— situation d'effectif nominative et numérique ;

b) trimestriellement :

— situation d'habillement ;

— — d'équipement ;

— — de campement ;

— — d'armement ;

— — de munitions (extrait carnet de comptabilité prévu par instruction 611 du 8/4/27)

— liste des gardes par grade, et dans chaque grade par ancienneté de présence au peloton ;

— rapport sommaire, sur la tenue, l'instruction, les tirs, l'utilisation des gardes, besoins autres que ceux relatifs à l'habillement, l'équipement etc. (à insérer dans le rapport trimestriel).

c) semestriellement : (1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> décembre).

— propositions pour l'avancement (circulaire n° 936 du 30/7/26 ;

— relevé de notes ;

— demande d'effets.

d) éventuellement : —

— demande d'effets ;

— bons de distribution ;

— bulletin de versement ;

— — de réintégration.

Art. 18.—Une instruction d'application réglera les mesures de détails résultant du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 436 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo et instituant à Lomé un laboratoire de bactériologie ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo ensemble les arrêtés du 5 décembre 1925, 8 février 1926, 19 janvier 1927 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1925 portant création d'un laboratoire de chimie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central à Lomé ;

Vu l'arrêté du 14 août 1926 portant création d'un bureau de démographie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service radioélectrique au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1927 créant au Togo le Service de l'Inscription maritime ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 instituant un Service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1927 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le Service de l'Enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1927 instituant un Service de l'Education physique et des Sports ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 réorganisant la Garde Indigène ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services relevant directement du Commissaire de la République sont institués de la manière suivante :

#### I. — Cabinet du Commissaire de la République

- a) — Bureau des Affaires Politiques
- b) — Bureau du Personnel
- c) — Bureau Militaire

#### II. — Secrétariat Général

- a) — Bureau de l'Administration Générale
- b) — Bureau des Finances
- c) — Bureau du Matériel
- d) — Bureau des Contributions directes
- e) — Garage Central

#### III. — Inspection des Affaires Administratives

#### IV. — Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

- a) — Service de l'Exploitation
- b) — Service de la Voie et du Bâtiment
- c) — Service du Matériel et de la Traction
- d) — Bureau de la Comptabilité-finances
- e) — Bureau de la Comptabilité-matières
- f) — Bureau du Contrôle
- g) — Services des Travaux Neufs
- h) — Service des Travaux Publics
- i) — Service radioélectrique.

#### V. — Service des Douanes.

Bureau des Douanes.

#### VI. — Service de Santé

- a) — Laboratoire de bactériologie
- b) — Laboratoire de chimie
- c) — Pharmacie d'approvisionnement
- d) — Bureau de démographie
- e) — Service de la Prophylaxie et de traitement de la Trypanosomiase.

#### VII. — Service de l'Agriculture

#### VIII. — Service des Postes et Télégraphes

#### IX. — Service des Domaines du Timbre et de l'Enregistrement

- a) — Service topographique
- b) — Service des séquestres.

#### X. — Service de l'Enseignement

#### XI. — Service de l'Education physique et des sports

#### XII. — Service des Forces de Police

#### XIII. — Service de l'Inscription maritime

ART. 2. — Les services désignés ci-dessous, bien que placés sous la haute autorité du Commissaire de la République relèvent au point de vue du fonctionnement de leurs services, de leurs chefs respectifs.

#### I. — Service judiciaire

Procureur Général à Dakar.

#### II. — Service du Trésor

Ministre des Finances

ART. 3. — Toutes les correspondances doivent être adressées au Commissaire de la République, en dehors des exceptions prévues par les arrêtés des 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques au Togo et 11 février 1927 modifiant le précédent. Elles sont enregistrées au Cabinet et réparties ensuite entre les différents services, suivant les attributions indiquées à l'ordre du service annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les correspondances échangées entre le Commissaire de la République et les chefs de service (et commandants de cercles) et réciproquement, doivent toujours porter l'indication des services expéditeurs et destinataires.

ART. 5. — Toutes les correspondances préparées par les divers services doivent être dactylographiées en deux expéditions outre l'original, pour les lettres et télégrammes, en trois expéditions outre l'original, pour les cablogrammes. Elles sont adressées, accompagnées de l'ontes pièces utiles, au Cabinet, qui les soumet à la signature du Commissaire de la République et en assure l'enregistrement et l'expédition. Les minutes manuscrites et une expédition des correspondances expédiées sont ensuite renvoyées aux services intéressés.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions résultant de textes précédents et qui seraient contraires à celles du présent arrêté, notamment reste et demeure abrogé l'arrêté du 16 avril créant un service vétérinaire.

ART. 7. — Les chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927.

 BONNECARRÈRE.

Ordre de service annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services, et bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions:

#### ATTRIBUTIONS DES SERVICES

#### Cabinet du Commissariat de la République.

Secrétariat particulier — Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — Répartition entre les services — Chiffre — Conseil d'Administration et Conseil

du contentieux — Conseil Economique et Financier — Affaires confidentielles — Journal Officiel et publications officielles — Promulgation des lois et décrets — Affaires réservées — Classement et conservation des archives — Centralisation des documents cartographiques — Bibliothèque — Préparation du rapport à la Société des Nations — Réponses aux rapports trimestriels des Cercles.

#### A — Bureau des Affaires politiques

Politique générale — Organisation, délimitation des circonscriptions administratives — Politique extérieure — Relations avec les territoires voisins — Exéquatour — Mission de délimitation — Politique indigène — Commandements indigènes — Conseils des Notables — Régime des armes et munitions — Création et modification de tous impôts afférents aux indigènes (Capitation, prestations) — Contrôle de la presse — Documentation — Moeurs, langues, coutumes indigènes — Justice française — Libération conditionnelle — Reconrs en grâce — Exécutions capitales — Service pénitentiaires — Extraditions — Justice indigène — Organisation et fonctionnement des tribunaux indigènes — Libération conditionnelle — Reconrs en grâce — Extradition — Indigénat — Organisation et contrôle — Régime pénitentiaire — Organisation et contrôle — Admission au Territoire des nationaux français ou étrangers — Expulsion — Naturalisation — Surveillance de la population flottante — Emigration — Immigration — Secours et subventions diverses —

#### B — Bureau du Personnel

Organisation et administration du personnel européen et indigène en service dans le Territoire — Distinctions honorifiques.

#### C — Bureau Militaire

Administration des réservistes français et des réservistes indigènes de la milice du Territoire — Exécution de la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les citoyens français — Personnel militaire hors cadres — Pensions — Régimes — Emplois réservés — Questions intéressant l'aviation.

#### Secrétariat Général

#### A — Bureau de l'Administration générale

Assistance publique — Enfants abandonnés — Indigents — Aliénés — Réglementation administrative de l'hygiène — Inhumation et exhumation — Transfert — Etat Civil — Statistique et recensement de la population — Cultes — Missions — Concessions territoriales — Syndicats et associations — Mutualité — Séquestres — Organisation économique — Etudes de toutes questions intéressant la mise en valeur du Territoire — Liaison avec le service de l'Agriculture — Minéralogie — Chasse — Pêche — Statistique — Documentation et réglementation s'y rapportant — Commerce — Chambre de Commerce — Crédit — Monnaies — Poids et Mesures — Expositions — Foires — Marchés — Concours agricoles — Réglementation du travail — Régime de l'alcool et des produits opiacés et médicamenteux — Documentation et statistique douanière — Relations avec l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat à Paris — Voies de communications — Réglementation de la circulation — Concession de services publics — Contrôle.

#### B — Bureau des Finances

Comptabilité du Budget de l'Etat — Préparation et exécution du Budget Local et du Budget annexe de la santé Pu-

blique — Distribution de fonds — Provisions — Crédits supplémentaires — Préparation des comptes administratifs annuels — Comptabilité des dépenses engagées en ce qui concerne les soldes, indemnités et pensions — Ordonnancement des recettes et dépenses — Apurement des comptabilités des agences spéciales — Régularisation des dépenses faites à l'extérieur — Vérification, régularisation des comptabilités-deniers des services regis par économie — Solde et contrôle de solde — Contentieux de la solde et des accessoires de solde, des indemnités de déplacement et des passages — Opérations de Trésorerie — Caisse de Réserve — Régime fiscal.

#### C — Bureau du Matériel

Comptabilité du matériel en général — Tenue et contrôle des inventaires — Surveillance des immeubles du Territoire et logements des fonctionnaires — Fonctionnement du magasin contenant les approvisionnements de matériel commun aux divers services — Comptabilité des dépenses engagées en ce qui concerne les dépenses de matériel — Délégations de crédits. — Centralisation contrôle et transmission des commandes à exécuter dans le Territoire ou à transmettre en France — Préparation et réalisation des marchés de fournitures et des contrats de transports — Adjudication — Achats sur factures. — Centralisation et vérification avant approbation des procès-verbaux de perte et de condamnation — Abonnements aux journaux et aux publications — Liquidation de toutes dépenses de matériel — Contrôle du Garage Central.

#### D — Bureau des Contributions directes

Vérification des rôles avant approbation — Mise en recouvrement de ces rôles — Examen des Etats de cotes irrécouvrables et indûment imposées — Instruction des réclamations — Degrèvement et remises gracieuses.

#### E — Garage Central

Réception et montage de tous véhicules automobiles reçus pour le compte du Territoire — Grosses réparations et entretien des véhicules en service — Fonctionnement de l'école des chauffeurs — Fourniture de voitures aux fonctionnaires sur ordre du Commissaire de la République.

#### Services des voies de pénétration du wharf et des travaux publics

Direction et gestion du chemin de fer, du wharf — Exploitation — Voie et Bâtimement — Matériel et Traction — Comptabilité-finances et matières — Contrôle — Travaux neufs — Préparation et exécution du Budget annexe — Comptabilité des dépenses engagées — Soldes — Indemnités — Ordonnancement — Travaux Publics — Etablissement et exécution des programmes de Travaux Publics sur les ressources ordinaires du Budget — Préparation des programmes des travaux sur fonds d'emprunt — Etude de toutes questions relatives aux transports, aux travaux publics, à la navigation — Etude des questions hydrauliques — Contrôle technique des concessions de service public — Service radioélectrique — Etude de toutes questions intéressant la T. S. F.

#### Service des Douanes

Préparation des règlements du service — Etablissement des mercuriales — Perception des droits et contrôle — Recrutement des agents indigènes — Préparation des rapports trimestriels et annuels — Statistiques douanières — Centralisation de la comptabilité des travaux de douane.

**Service de Santé**

Etude de toutes les questions concernant la santé et l'hygiène — Assistance médicale — Administration et Contrôle des établissements hospitaliers, hôpitaux, dispensaires, ambulances, maternités, laboratoire de bactériologie, laboratoire de chimie, pharmacie d'approvisionnement — Recrutement du personnel indigène — Préparation et transmission des commandes de médicaments, objets de pansement ou matériel sanitaire ou chirurgical — Vaccination — Centralisation des rapports sanitaires des Cercles — Préparation des rapports et statistiques médicales — Police sanitaire — Arraînement — Hygiène urbaine — Lutte contre les épidémies — Enseignement médical — Démographie — Prophylaxie et traitement de la trypanosomiase — Centralisation des observations et renseignements météorologiques à transmettre à Dakar — Inspection des viandes de boucherie — Oeuvre du berceau.

**Service de l'Agriculture**

Etude de toutes questions se rapportant à l'agriculture et aux forêts — Application pratique des programmes de mise en valeur — Fonctionnement des stations d'essais — Recrutement et formation des moniteurs agricoles — Associations coopératives agricoles — Zootechnie — Elevage — Troux administratifs — Amélioration des races du pays — Lutte contre les épizooties — Police sanitaire des animaux — Liaison avec les éleveurs indigènes — Conseils et instructions à leur donner.

**Services des Postes et Télégraphes**

Etude de toutes les questions intéressant le fonctionnement et les tarifs des services des P. T. T. — Centralisation et apurement des comptabilités des bureaux postaux — Relations avec les bureaux de Berne — Vérification et contrôle des bureaux avec les stations de câble.

**Service des domaines, du timbre et de l'Enregistrement**

Régime des terres — Domaine privé — Domaine public — Propriété foncière — Service topographique — Immatriculation — Constatation des droits fonciers — Instruction des demandes de concessions — Enregistrement — Timbre et taxes assimilées — Vente au profit des domaines — Curatelle des biens vacants — Succession des fonctionnaires — Séquestres.

**Service de l'Enseignement**

Enseignement public et privé — Contrôle technique et pédagogique du fonctionnement des établissements scolaires — Etude de toutes questions intéressant l'enseignement — Centralisation de la documentation scolaire — Etablissement des statistiques scolaires et rapports d'ensemble — Recrutement du personnel indigène — Examen et concours locaux.

**Service de l'Education physique et des Sports**

Extension dans le Territoire de la pratique de l'éducation physique et des sports — Groupements sportifs scolaires — Subventions à sociétés sportives — Conseils techniques et contrôle.

**Service des Forces de Police**

Administration, recrutement et instruction de la Garde Indigène — Stage d'instruction des gardes-frontière — Centralisation des questions intéressant la défense du Territoire.

**Service de l'Inscription Maritime**

Administration des gens de mer — Police de la navigation — Pêche en mer — Domaniabilité maritime — Naufrages

— Pensions — Secours sur les caisses de l'Établissement des Invalides — Primes à la marine marchande.

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 436 du 1<sup>er</sup> août 1927.

*Le Commissaire de la République,*

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 437** mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Grand-Bassam à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu les câbles en date des 30 juillet et 1<sup>er</sup> août 1927 du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Grand-Bassam seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

**ART. 4.** — Le chef du Service de Santé et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 438** rapportant l'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise;

Après avis du directeur du Service de Santé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise est rapporté.

**ART. 2.** — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, les commandants de cercle de Lomé et de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 439** complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1927 créant un service de l'Instruction physique et des sports;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1927 créant une subdivision à Tsévié;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté susvisé du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses est complété comme suit :

**TABLEAU N° 1**

**Suppléments de fonctions — Commissariat de la République**

Chef du Bureau des Affaires Politiques . . . 2.500 frs.

**Éducation Physique et Sports**

Chef de Service . . . . . 1.500 »

Instructeur d'éducation physique, adjoint au chef de service . . . . . 1.200 »

Moniteur d'éducation physique . . . . . 1.000 »

**TABLEAU N° III**

**Frais de Bureau**

Chef de la subdivision de Tsévié . . . . . 800 »

**TABLEAU V.**

**Frais de Représentation**

Chef de la subdivision de Tsévié . . . . . 1.000 »

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 440** ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant des Fonds spéciaux de Roulement, de Réserve et de Renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local n° 199 du 10 septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale, directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est ordonné un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de la somme de : (400.000) quatre cent mille francs pour acquittement d'une partie des dépenses prévues pour divers travaux et achats de matériel au Budget Annexe (Exercice 1927).

**ART. 2.** — Cette somme sera prélevée sur celle de un million cent cinquante trois mille trois cent treute deux francs, quatre vingt trois centimes existant au dit Fonds de Renouvellement.

**ART. 3.** — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 441 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 262;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de 3 millions sera effectué sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du Budget Local.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 443 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration locale.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale mensuelle est allouée à tout fonctionnaire propriétaire d'une voiture automobile et autorisé à en affecter l'usage au service de l'administration locale.

ART. 2. — Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 15% du prix d'achat de la voiture, soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 10% à titre de participation à l'amortissement.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité est déterminé, au vu de la facture d'achat du véhicule, par la décision personnelle autorisant l'emploi de la voiture.

ART. 4. — Les carburants et lubrifiants nécessaires aux déplacements de service sont fournis gratuitement par l'administration à charge par le bénéficiaire d'en justifier l'emploi dans un état mensuel certifié exact par le commandant de Cercle.

ART. 5. — Les véhicules ainsi reconnus par l'Administration bénéficient, dans la limite des possibilités en main d'œuvre et en matériel, de réparations gratuites dans les garages administratifs ainsi que de cessions de pièces de rechange.

ART. 6. — Un train de pneus peut être accordé gratuitement en échange des pneus usagés, et si l'état de ceux-ci l'exige, lorsque la voiture a accompli pour les besoins de l'administration Quinze Mille Kilomètres si elle est en service dans les cercles de Lomé et Anécho, et Dix Mille Kilomètres, si elle est en service dans les autres cercles du Territoire.

ART. 7. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 444 prononçant fermeture de la frontière sur la route Hô-Kpadafé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme du 5 août 1927, du Gouverneur de la Gold-Coast;

Après avis du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière est fermée sur la route Hô-Kpadafé, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, le commandant de cercle de Klonto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1927.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION N° 537** portant répartition du montant de la réduction supplémentaire prévue par l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu l'ordre de recette n° 92 émis à Bordeaux le 12 avril 1927 pour encaissement au profit du Togo de la somme de 45.923 frs. 15 correspondant à la réduction supplémentaire sur fret transporté du 25 juillet 1925 au 24 juillet 1926.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La somme de 45.923 frs. 15 sus-mentionnée sera répartie ainsi :

Budget Local	1/3
Budget Annexe du Chemin de Fer	2/3

**ART. 2.** — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 446** mettant la subdivision de Nuatja en observation sanitaire.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux Colonies;

Attendu qu'un cas mortel de fièvre jaune européen a été constaté à Nuatja;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La subdivision de Nuatja est mise en observation sanitaire.

**ART. 2.** — La circulation des véhicules automobiles est interdite sur les routes de la subdivision sauf autorisation exceptionnelle accordée à des voitures de tourisme européennes pour la traversée de jour de la subdivision.

**ART. 3.** — Les gares de Kpélé, Nuatja, Yotto et Agbatitoé sont fermées au trafic (voyageurs ou marchandises).

**ART. 4.** — Le directeur du Service de Santé et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 447** portant organisation des réserves indigènes sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat;

Sur la proposition du capitaine, commandant les Forces de Police du Togo;

Après approbation du Ministre des Colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le but de constituer, en temps voulu, les forces de complément nécessaires à la défense ou à la police du Territoire en cas d'agression ou de troubles intérieurs importants, tout ancien tirailleur, milicien, libéré de tout contrat est susceptible d'être rappelé momentanément à l'activité pendant 15 ans à compter du jour de son entrée en service.

Cette durée est portée à 25 ans pour les militaires et miliciens qui, ayant accompli 15 ans de services actifs, sont titulaires d'une pension proportionnelle ou ont reçu une prime de licenciement.

**ART. 2.** — Pendant la durée de leur service dans les réserves les indigènes susvisés peuvent, sur la proposition du commandant des Forces de Police, être rappelés à l'activité par arrêté du Commissaire de la République dans les cas ci-après : tension politique intérieure ou extérieure, périodes d'exercices (deux convocations au maximum, la première d'une durée inférieure à 24 jours, la deuxième inférieure à 18 jours), revues d'appel (convocation au chef-lieu d'une durée de 24 heures en principe). Ces revues pourront avoir lieu une fois tous les 3 ans.

Les convocations sont faites, sur la proposition du commandant des Forces de Police, par arrêté du Commissaire de la République fixant les circonscriptions des réservistes convoqués.

Une indemnité spéciale est payée aux réservistes convoqués pour les journées passées effectivement en route et dont le nombre sera déterminé par les horaires locaux.

Cette indemnité est fixée à 1 franc pour les circonscriptions de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, 0 fr. 75 pour les autres circonscriptions.

Le rappel à l'activité des réservistes sera porté à la connaissance, des intéressés par les chefs de circonscriptions, soit dès réception des arrêtés fixant les convocations, soit par remise d'ordres individuels adressés par le commandant des Forces de Police.

Les chefs de circonscriptions ont mission de rassembler les réservistes et de les mettre en route par détachements échelonnés sur leur unité d'affectation.

Ces détachements sont encadrés par les gradés réservistes et reçoivent, au moment de leur départ les indemnités de vivre prévus ci-dessus.

**ART. 3.** — Au cours de la durée de leur rappel à l'activité, les réservistes indigènes sont soumis aux mêmes réglementations que celles de la Compagnie de Milice. Les réservistes

conservent le grade qu'ils avaient au moment de leur libération ou licenciement.

ART. 4. — Sont dispensés du service dans les réservistes les ex-tirailleurs et miliciens :

1° — Pères de familles nombreuses : 4 enfants et plus pour ceux qui n'ont qu'une femme, 5 enfants et plus pour ceux qui ont 2 femmes, 6 enfants et plus pour ceux qui ont 3 femmes, etc...; Une fois concédée, cette dispense est définitive.

2° — Les chefs de terre ou de tribus en exercice.

3° — Les gardes indigènes, agents indigènes des divers services publics, écrivains, interprètes, mécaniciens des chemins de fer et vapeurs, pilotes en service.

ART. 5. — L'administration des réserves indigènes est assurée en liaison étroite par le commandant des Forces de Police et les chefs de circonscriptions administratives :

1° — Il est tenu au bureau du commandant des Forces de Police :

a) — un registre servant à l'immatriculation de tous les miliciens, ce matricule est maintenu dans la Réserve ;

b) — un fichier d'affectation où sont classés les fiches individuelles de chaque réserviste indigène ;

Pour permettre la tenue à jour de ce fichier, les chefs de circonscriptions signalent mensuellement au commandant des Forces de Police, en ce qui concerne les réservistes relevant de leur administration, les événements susceptibles de modifier le classement des fiches (décès, naissances, changements de résidence).

Le fonctionnement de ce fichier est réglé par une instruction du commandant des Forces de Police, approuvée par le Commissaire de la République.

c) — les chefs de circonscriptions tiennent à jour un contrôle nominatif des réservistes résidant dans leur circonscription (modèle n° 6).

ART. 6. — L'affectation des réservistes indigènes aux unités de complément est prononcée par le commandant des Forces de Police en tenant compte des délais pour se présenter aux lieux de mobilisation.

ART. 7. — La libération d'un milicien, soit par fin de contrat, soit par licenciement pour quelque cause que ce soit, donne lieu aux opérations suivantes :

1° — La Compagnie de Milice envoie au commandant des Forces de Police un état nominatif (modèle n° 2)

2° — Le bureau des effectifs du commandant des Forces de Police établit une fiche alphabétique, prononce l'affectation du milicien et classe la fiche au fichier d'affectation.

Il adresse au chef de circonscription où le réserviste a déclaré se fixer, un certificat de réserviste (modèle n° 1).

3° — Le chef de circonscription remet le certificat de réserviste à l'intéressé, l'inscrit sur ses contrôles et fait retour du talon du certificat au commandant des Forces de Police.

ART. 8. — Les changements de résidence amenant changement de circonscription donnent lieu aux opérations suivantes :

1° — Le chef de circonscription adresse un avis de changement de résidence (modèle n° 3) du chef de la nouvelle circonscription et au Commandant des Forces de Police. Il raye le réserviste de ses contrôles.

2° — Le commandant des Forces de Police, après avoir modifié s'il y a lieu l'affectation du réserviste, adresse au chef de la nouvelle circonscription un certificat de réserviste (modèle n° 1) sur lequel sont portées les indications relatives à l'unité d'affectation et au centre de rassemblement.

3° — Ce certificat est destiné à remplacer celui que possédait le titulaire antérieurement à son changement de résidence et qui lui est retiré par le chef de la nouvelle circonscription contre remise du nouveau certificat.

L'ancien est retourné au commandant des Forces de Police. Le chef de la nouvelle circonscription l'inscrit sur ses contrôles.

ART. 9. — Les réservistes ne peuvent changer de résidence qu'après l'autorisation du chef de circonscription.

Les chefs de village ou de groupement avisent le chef de circonscription des changements de résidence, des décès et des cas de dispense des réservistes relevant de leur autorité.

Ils signalent dans les mêmes conditions les réservistes indigènes dont l'état de santé ne permettrait plus le rappel à l'activité. Ces réservistes sont examinés au chef-lieu de la circonscription après convocation, soit à domicile par les médecins résidents ou en tournée. A l'issue de cette visite médicale, il est établi un certificat concluant soit au maintien dans les réserves, soit à l'incapacité temporaire ou définitive de l'intéressé au service militaire.

Le certificat est adressé par le chef de circonscription au commandant des Forces de Police.

Si ce document conclut à l'incapacité définitive ou temporaire au service militaire, le réserviste est rayé des contrôles et un état de mutation, n° 5 est également adressé au commandant des Forces de Police.

ART. 10. — Le commandant des Forces de Police correspond directement avec le chef de circonscription et inversement en ce qui concerne l'administration des réserves.

Les chefs de circonscriptions et leurs agents procèdent au cours de leurs tournées, au recensement des réservistes indigènes.

ART. 11. — Les réservistes, chefs de village ou de groupement qui contreviennent aux prescriptions de l'article 2 ou qui n'obéissent pas aux ordres de convocation sont passibles des peines édictées par l'article 9 du code pénal, sauf restrictions prévues à l'article 4 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Afin de permettre de reconnaître si les réservistes anciens militaires doivent bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 1923, les certificats modèle n° 1, les états nominatifs modèle n° 2 et les avis de changement de résidence modèle n° 3 indiquent si ces réservistes ont servi ou non comme militaires pendant la guerre 1914-1918. (2 août 1914-23 octobre 1919).

ART. 12. — A titre transitoire les dispositions de l'article 7 sont applicables aux tirailleurs libérés et renvoyés dans leurs foyers.

*Pièces Périodiques.* — Deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre les chefs de circonscriptions adressent au commandant des Forces de Police une situation numérique (modèle n° 4) : Un état récapitulatif de ces situations est remis par le commandant des Forces de Police au Commissaire de la République.

ART. 13. — Le capitaine, commandant les Forces de Police et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1927.

BONNECARRÈRE.

TERRITOIRE DU TOGO  
PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

MODÈLE N° 1.  
Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 447  
du 9 août 1927.

**CERTIFICAT DE RÉSERVISTE**

CERCLE DE .....

Lé (grade-nom)..... N° MI°.....

incorporé au (corps) ..... le .....

ayant servi comme militaire du 191 au 191 pendant la guerre 2 août 1914, 23 octobre 1919.

né le ..... à .....

passant de (localité) cercle .....

rengagé le ..... pour .....

libéré du service actif le .....

pour ..... ans et renvoyé dans ses foyers à .....

cercle ..... ou autorisé à fixer sa résidence à .....

cercle de ..... est affecté comme réserviste à .....

en cas d'appel ou de convocation il rejoindra le ..... ième jour (chef-lieu du cercle ou lieu de mobilisation de son unité)

A Lomé, le ..... 192

LE COMMANDANT DES FORCES DE POLICE;

(A détacher suivant le pointillé et à envoyer au commandant des Forces de Police.) Le chef de la circonscription, sous-signé, a remis au réserviste (gradé, nom) le certificat n° ..... ci-dessus, le..... (date)..... 192

A ..... le ..... 192

*Le Chef de Circonscription,*

TERRITOIRE DU TOGO  
PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE.

MODÈLE N° 2

Article 7 et 12 de l'arrêté n° 447  
du 9 août 1927.

Compagnie de milice indigène.

**ÉTAT NOMINATIF**  
**des indigènes affectés comme réservistes**

N° MLE.	NOMS	GRADES	DATES ET MOTIFS DE LIBÉRATION	DATES D'AP- FECTATION. (1)	CIRCONSCRIP- TION D'ORIGINE.	LIEUX OU ILS SE RETIRENT.	OBSERVATIONS (2)

(1) A remplir par le service  
des réserves des Forces de Police.

(2) Indiquer s'il a pris part  
ou non à la guerre 1914-1918.

A

le

192

*Le Commandant de la Compagnie de Milice.*

TERRITOIRE DU TOGO  
PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE.

MODÈLE N° 3  
Article 8 de l'arrêté n° 447  
du 9 août 1927.

CERCLE DE .....

**AVIS**

**de changement de résidence d'un réserviste indigène.**

Le ..... (grade et nom) ..... N° Mle .....  
réserviste renvoyé dans ses foyers à .....  
circonscription de .....  
Affecté à .....  
a été autorisé à fixer sa nouvelle résidence à .....  
Il a (ou) n'a pas servi comme militaire du .....  
au ..... pendant la guerre 1914-1918.

A ..... le ..... 192

*Le Commandant de la Circonscription,*

\_\_\_\_\_





TERRITOIRE DU TOGO  
 PLACÉ SOUS LE MANDAT  
 DE LA FRANCE

MODÈLE N° 6  
 de l'arrêté N° 447  
 du 9 août 1927.

**CONTROLE NOMINATIF  
 DES RÉSERVISTES INDIGÈNES.**

CERCLE DE .....

NOMS	N° M°.	GRADE	VILLAGE	GROUPE- MENT	DATES			OBSERVATIONS  MUTATIONS, REVUES D'APPEL, PÉRIODES EFFECTIVES ETC. S'IL A PRIS PART OU NON A LA GUERRE 1914-1918 (DATE).
					D'ENTRÉE EN SERVICE	DE LIBÉRATION DU SERVICE DANS LES RÉSERVES	UNITÉ D'AFFECTI- ON	

**ARRÊTÉ N° 452** rouvrant provisoirement la route Lomé Palimé à la circulation des camions non chargés.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926, réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La route de Lomé à Palimé est rouverte à la circulation des camions non chargés du 12 août au 21 août 1927, inclusivement.

**ART. 2.** — Les commandants de cercle de Lomé et de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 459** portant désignation d'un membre du Conseil du Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. MARIANI, Procureur de la République est désigné comme membre du Conseil de Contentieux administratif en remplacement de M. SAINTOL.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1927

**BONNECARRÈRE.**

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations — Affectations

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 13 JUILLET 1927.

Est définitivement admis et classé pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F. : M. LAWSON (Lionel).

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 22 JUILLET 1927.

M. LAWSON (Lionel), candidat admis et classé au concours des 2 et 3 mai 1927, est nommé commis stagiaire des P. T. T. pour compter du jour de sa mise en route ou de sa prise de service et est affecté au Dahomey.

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Les fonctionnaires ou agents arrivés par paquebot EUROPE reçoivent les affectations suivantes :

M. ISAMBERT, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies est nommé commandant de cercle de Sansané-Mango, en remplacement de M. l'administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe GAUDILLOT.

M. GRADASSI, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies est affecté au Cabinet du Commissaire de la République et, nommé chef du bureau des Affaires Politiques.

M. DESCOURS, contrôleur des mines contractuel est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

M. DEBOIS, sous-chef de gare contractuel est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

2 août 1927. — M. le médecin major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes Coloniales JAMBON, médecin résident à l'hôpital de Lomé, est chargé du service médical du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement de Mr. le médecin principal de 2<sup>e</sup> classe des Troupes Coloniales VIALA.

4 août 1927. — M. CHARPENTIER, conducteur principal des travaux agricoles de l'A. O. F. après quatre ans, chef de la Station agricole de Nuatja est nommé chef du Secteur Agricole de Nuatja.

8 août 1927. — Le surveillant contractuel des P. T. T. COURTIN est mis à la disposition du commandant du cercle d'Atakpamé, comme surveillant des lignes, avec résidence à Atakpamé.

12 août 1927. — Les sous-officiers dont les noms suivent, mis à la disposition du capitaine SERGENT, chef du Service d'Education Physique, sont désignés, à compter du 25 juillet 1927 en qualité de :

a) — Instructeur d'éducation physique adjoint au chef de service : adjudant-chef CRETALLAZ.

b) — Moniteur d'éducation physique : sergent CHALOYARD.

### Détachements

M. GRAY, adjoint après 18 mois des Services civils du Togo, est détaché provisoirement à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat, à compter du 25 juin 1927.

M. REHART, inspecteur de police stagiaire du cadre de l'A. O. F., H. C. au Togo, en congé de convalescence est détaché à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat.

### Promotions.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 13 JUILLET 1927 :

Est promu dans le cadre Commun des Chemins de Fer, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927 :

à l'emploi de sous chef de bureau avant 2 ans

M. JONCA (Jacques), agent comptable principal avant 66 mois.

#### Rappel d'ancienneté

Par décision du :

12 août 1927. — Il est attribué à M. PERRRET, adjoint des Services Civils avant 18 mois, un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires à compter du 10 février 1927.

M. PERRRET, adjoint des Services Civils avant 18 mois passe adjoint après 18 mois pour compter du 10 juin 1927 et conserve une ancienneté de 12 mois.

#### Mutations

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen :

M. GAUDILLOT, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies précédemment commandant de cercle de Mango est nommé adjoint au commandant de cercle de Mango.

M. PRAT, adjoint principal des Services Civils de l'A.O.F. précédemment adjoint au commandant de cercle de Mango est nommé chef de la Subdivision de Tséwié.

11 août 1927. — M. GRADASSI, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du bureau des Affaires Politiques est nommé commandant de cercle de Klouto en remplacement de M. ARMAND, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

M. ARMAND, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies est affecté au Cabinet du Commissaire de la République et nommé chef du bureau des Affaires Politiques en remplacement de M. GRADASSI.

13 août 1927. — M. DELAPIERRE René, surveillant stagiaire des Travaux Publics de l'A. O. F. précédemment à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est mis à la disposition du chef de Service des Travaux Publics.

#### Passage

Par décision du :

8 août 1927. — Le passage (réquisition remboursable) payé par M. PARISOR, administrateur des colonies, suivant ordres de recette n<sup>os</sup> 315 et 1.244 des 31 mai 1926 et 2 mai 1927 se montant au total à 5.992 frs., 13 lui sera remboursé et imputé au chapitre 15 article 1<sup>er</sup> du Budget local exercice 1927.

#### Gratifications

Par décision du :

4 août 1927. — Une gratification de 1.000 frs. est accordée à M. PRAT, adjoint principal des Services Civils mis à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies, en qualité de chef du secrétariat.

#### Retraites

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 3 JUILLET 1927 :

M. LE GALL (Pierre-Marie), inspecteur d'exploitation avant 2 ans du cadre commun des Chemins de Fer de l'A. O. F.

est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du jour de l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 13 JUILLET 1927 :

M. PERCHA (Georges Antoine) adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils après 4 ans, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du lendemain du jour de l'expiration du congé dont il est titulaire.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 13 JUILLET 1927 :

M. LINTANF (François, Joachim, Joseph, Marie) adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils, avant 4 ans, sera rayé des contrôles de l'activité du personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du lendemain du jour de l'expiration du congé dont il est titulaire.

#### Réintégration

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 26 JUILLET 1927.

M. PIÉDABE (Vincent), commis de cadre spécial des P. T. T., en service détaché au Togo, est réintégré et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

#### Décision modifiée

Par décision du :

6 août 1927. — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 514 du 1<sup>er</sup> août 1927 en ce qui concerne M. DESCOURS, contrôleur des mines contractuel.

M. DESCOURS est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé et affecté à Bassari.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Nominations — Affectations

Par arrêté du :

8 août 1927. — Le nommé VINCENT Jean est agréé en qualité d'interprète de 8<sup>e</sup> cl. stag. pour compter du 1<sup>er</sup> août 1927 et mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

Par décision du :

8 août 1927. — Le nommé ATTIOGBE Jean, muni du diplôme de sortie du Cours Complémentaire est nommé agent auxiliaire aux appointements mensuels globaux de 400 francs et affecté au Bureau des Finances à compter du 8 août 1927.

Par arrêté du :

10 août 1927. — Sont nommés gardes-frontière de 3<sup>e</sup> classe JACOB TREVINDOVI et ANJO NOUNVOR pour compter du 15 août 1927 et mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

Par décision du :

11 août 1927. — Le nommé AGBOTON Joseph est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la Station Agricole de Tové.

12 août 1927. — Le surveillant des P. T. T. ANONON en service au bureau de Lomé est affecté au bureau d'Anécho en remplacement du surveillant JOHN TAMBA.

Le surveillant JOHN TAMBA du bureau d'Anécho est affecté au bureau de Lomé.

**Promotions**

PAR ARRÊTÉ DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU DAHOMEY,  
EN DATE DU 19 JUILLET 1927.

Ont été promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927, les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télégraphes dont les noms suivent :

*1<sup>er</sup> Agents*

*à l'emploi de commis hors-classe :*

LAWSON Raphaël (détaché au Togo).

*à l'emploi de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

ATIIOGBE Faustin (détaché au Togo).

**Solde**

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au conducteur de 4<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. Georges SMITH, pour faute grave dans le service.

**Mutation**

Par décision du :

13 août 1927. — L'infirmier de 2<sup>e</sup> cl. Martin BOBY LAWSON précédemment en service à la formation sanitaire de Sokodé est affecté à la polyclinique de Lomé.

**Passage**

Par décision du :

4 août 1927. — Un passage de pont de Lomé à Tabou (Côte d'Ivoire) est accordé à la femme de l'écrivain de 6<sup>e</sup> cl. du cadre local du chemin de fer TANE BAFROU ainsi qu'à son enfant âgée de 25 mois à bord du paquebot AMBRIQUE, attendu à Lomé vers le 17 septembre.

**Congés**

Par décision du :

6 août 1927. — Une permission de vingt quatre jours à solde entière et sept jours à demi solde à compter du 15 août 1927 est accordée au planton de 3<sup>e</sup> cl. OROGBO Jean en service au bureau des Finances pour en jouir à Porto-Novô.

8 août 1927. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé à l'infirmier stagiaire THOMAS François en service à la polyclinique de Lomé à compter du 8 août 1927 pour en jouir à Anécho.

**Gratifications**

Par décision du :

4 août 1927. — Une gratification de 350 frs. est accordée à chacun des commis-expéditionnaires PASCAL et VIBIRA mis à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies.

**Révocations — Licenciements — Démissions**

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Le garde frontière de 3<sup>e</sup> cl. AZOUMA ABOSSON est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1927, pour voies de faits sur les fraudeurs.

2 août 1927. — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1927 la démission de son emploi offerte par le moniteur de 2<sup>e</sup> cl. de l'enseignement LAWSON VINCENT en service à l'école régionale d'Atakpamè.

3 août 1927. — Le garde frontière de 3<sup>e</sup> cl. EGA DOVI du poste des Donanes d'Allao est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1927 pour fautes graves de service.

Par arrêté du :

13 août 1927. — Le planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire TODJBLAPOU ATTIOGBE en service au cabinet du Commissaire de la République est licencié de son emploi à compter du 15 août 1927 pour inaptitude physique.

**Décision rapportée**

Par décision du :

11 août 1927. — Est et demeure rapportée la décision n° 511 du 30 juillet 1927 accordant une permission de huit jours au commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe AVBE Ignace, en service au bureau des Finances.

**GARDE INDIGÈNE**

**Nominations — Affectations**

Par décision du :

9 août 1927. — Sont affectés, temporairement, à compter du 12 août 1927 :

*a) au peloton de Sokodé :*

358 AMOUSSON DIARRA, garde de 2<sup>e</sup> cl. du peloton de Lomé ;  
369 MATSIFIO,

*b) au peloton de Lomé :*

561 BADEMA, garde de 2<sup>e</sup> cl. du peloton de la Portion Centrale  
575 BILATA KOURA,

13 août 1927. — Sont désignés comme gardes stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> août 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1<sup>er</sup> août 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

KARZA	ESSO II
MANDIABE	ALI
MEKÉTI	LAMA
GNAKPOOU	KPALEMA
TCHAPO	KPARPAOU
GNAKATAMA	NADAL
OUNANA	KOMBATE
DJOMA	AKPAKOU
ALAKE	KOMBATE POUGOUNE
NIKA	LAMBONI
AKATOMA	KOLONE

13 août 1927. — Est affecté au détachement de police de Lomé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927, le garde de 2<sup>e</sup> classe LAMOU, n° mle 565, du peloton de la Portion Centrale.

**Rengagements**

Par arrêté du :

13 août 1927. — Sont rengagés, dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans, les gardes ci-après, du détachement de police de Lomé.

a) pour compter du 14 août 1927.

ABINATA, n° mle 354, garde de 1<sup>re</sup> classe

b) pour compter du 23 septembre 1927.

BEDJARA, n° mle 359, garde de 2<sup>e</sup> classe.

### Promotions

Par arrêté du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Sont promus dans la Garde Indigène à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

a) *Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe.*

40 DOSSA Brigadier de 1<sup>re</sup> classe du peloton de Lomé.

b) *Brigadier de 1<sup>re</sup> classe.*

170 ALAFA Brigadier de 2<sup>e</sup> cl. du peloton de la Portion C.

392 TANOGA — — — de Sansanné-Mango.

c) *Brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*

495 KOATOKOTOLA Garde du 1<sup>er</sup> cl. du peloton de la Portion C.

226 TCHEDRE — — — d'Anécho.

93 BESSI — — — de Klouto

489 KOMPONA — — — de Sokodé

448 BETTI — — — —

Sont nommés gardes de 1<sup>re</sup> classe, les gardes de 2<sup>e</sup> classe ci-après :

80 BAMA	du peloton d'Anécho
353 FARAKOMA	— de la portion centrale
561 SAKPANA	— — —
546 MASSIANA	— — —
550 LANGBE	— — —
525 DJODA	— — —
390 DIONI	— de Lomé
376 DJOBO	— — —
324 BRAHIMA TARAORE	— Dt. de Police
544 SÓUMOKO	— de Klouto
346 BORMA	— d'Atakpamé
455 N'DARESSO	— de Sokodé
151 PASSEBA	— — —
453 KOUMA	— — —
255 MAPSOUNI	— — —
329 BOUAI	— — —
206 KOLOSOGA	— de Sansanné-Mango
415 TERRA	— — —
416 NIANI	— — —
506 BARADOUTI	— — —
397 TOI SONDE	— — —

### Punition

Par décision du :

9 août 1927. — Une punition de 30 jours de prison est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe ADAM n° mle 242, du peloton de Sokodé, pour « faute grave à l'occasion du service ».

### Licenciement

Par arrêté du :

13 août 1927. — Est licencié, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927, pour fin de contrat, le garde de 2<sup>e</sup> classe TIEMORI KONE, mle 356, du détachement de police de Lomé. (Indemnité de licenciement égale à 1 mois de solde.)

### Gratifications

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1927. — Sont accordées les gratifications suivantes:

a) *gratifications de 100 frs.*

199 EODENOU	Garde de 1 <sup>re</sup> cl. du peloton d'Anécho	
111 MORY KONATE	Adjudant-chef	— de la P. C.
586 ALASSA	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe	—
491 EHOUSA	—	2 <sup>e</sup> classe —
496 TCHEDRE	—	— — —
615 ADJOUKO	—	— — —
587 TISSORI POKOSONDE	—	— — —
488 DIABORE NIABINE	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—
144 MAHOMBA	—	— — —
167 COUPETTA	—	— — —
127 SONHAYE I.	Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe	— de Sokodé
338 TAZO	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—
4 DADJO	Brigadier-chef de 2 <sup>e</sup> classe	—
193 KONDO	Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe	—
57 TIAKAM	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—
220 BOLA	—	— de Sansanné-Mango
228 FEGODA YADOGA	—	—
305 N'GUSSA	—	—
394 TSIAPALO	—	—

b) *gratifications 50 frs.*

497 ESSO	Garde de 1 <sup>re</sup> classe du peloton de la P. C.
205 GBATI	— — —
597 GORY KONALASANGUE	Garde de 2 <sup>e</sup> classe —
569 OTOA	— — —
86 BOUKARY I	— — —
476 ADJO	— de Lomé dt. Police
449 TIAO KIDIANI	— de Sokodé
11 KOUAMI	— — —
321 NYANGA	— — —

### ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 29 JUILLET 1927 :

1<sup>er</sup> Sont définitivement admises au Cours des élèves sages-femmes de l'École de médecine de l'A. O. F., les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

8. DOSSOU (Victorine).

14. WINKEL (Paula).

23. AGUIAR BIBIANO.

2<sup>e</sup> Sont admis à l'école William-Ponty, par ordre de mérite, les élèves dont les noms suivent :

68. ADJAVON (Robert).

### COMMISSIONS

Par décision du :

2 août 1927. — Une commission composée de :

MM. PARISOT, administrateur de 1 <sup>re</sup> cl. des colonies	} <i>Président</i>
chef du Secrétariat Général	
VIALA, médecin principal de 2 <sup>e</sup> cl. directeur	} <i>Membres</i>
du Service de Santé	
MARIANI, procureur de la République	
BENOIT, commis principal des Secrétariats	} <i>Membres</i>
Général	
GOUINEAU, adjoint des Services Civils du Togo	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater l'état d'habitabilité du logement du rez-de-chaussée du bungalow dit «Rest-House».

4 août 1927. — Une commission composée de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| MM. BILLET, capitaine du Génie H. C.                   | <i>Président</i> |
| COSSON, chef du Bureau de l'Administration Générale    | } <i>Membres</i> |
| MURA, chef du Garage central                           |                  |
| CARBOU, représentant de marque d'automobile            |                  |
| ROPOSTE, —   |                  |
| PHYROU, directeur de société de transports automobiles |                  |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de déterminer les bases techniques pouvant servir à l'évaluation du chargement que tout véhicule automobile en circulation dans le Territoire doit être reconnu susceptible de transporter aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 2 avril 1926.

6 août 1927. — Une commission composée de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| MM. PHYROTTS, receveur de l'Enregistrement | <i>Président</i> |
| LAUQUÉ }<br>MAURIÉS }                      | } <i>Membres</i> |
| commis des Services Civils à Lomé :        |                  |

se réunira au bureau de l'Enregistrement à Lomé à l'effet de vérifier un arrivage de timbre fiscaux.

8 août 1927. — Une commission se réunira sur la convocation de son président à la Station agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie du moniteur agricole stagiaire d'ALMEIDA Michel comptant une année de stage au 11 août 1927.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- |  |                  |
|--|------------------|
| MM. ARMAND, administrateur du cercle de Klouto                                   | <i>Président</i> |
| MANCION, conducteur des travaux agricoles<br>d'ALMEIDA Engène, moniteur agricole | } <i>Membres</i> |

10 août 1927. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| MM. Le chef du Secrétariat Général          | <i>Président</i> |
| Le directeur du Service des Travaux Publics | } <i>Membres</i> |
| Le chef du Service de l'Agriculture         |                  |
| LESOURD, agent de l'A. C. C. à Lomé         |                  |
| RABB, président de la Chambre de Commerce   |                  |
| SAINT-DIZIER, agent de la S. C. O. A.       |                  |

se réunira sur la convocation de son président pour examiner une offre adressée à l'Association Cotonnière Coloniale par une entreprise de défilage de noix de coco.

11 août 1927. — Une commission d'enquête composée de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| MM. VERGÈS, administrateur des colonies                | <i>Président</i> |
| GRIMAUD, commis des Services Civils                    | } <i>Membres</i> |
| DOSOU Augustin, commis principal de 3 <sup>e</sup> cl. |                  |

se réunira avant le 20 août 1927 sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe AYRE Ignace en service au bureau des Finances qui a abandonné son service dans des conditions inadmissibles.

12 août 1927. — Une commission d'enquête composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| MM. VERGÈS, administrateur des colonies             | <i>Président</i> |
| MAUSSER, chef du bureau des Douanes                 | } <i>Membres</i> |
| AMERDING, préposé des Douanes de 3 <sup>e</sup> cl. |                  |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du préposé des douanes de 7<sup>e</sup> cl. Dyonisio

Da Souza, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal de cercle de Lomé pour concussion.

### Subventions

Par décision du :

4 août 1927. — Une subvention supplémentaire de Mille francs est accordée à la Société des Conférences Coloniales.

Une subvention de cinq cents francs est accordée à la Fédération Nationale des Anciens Coloniaux à titre de participation du Territoire à la journée coloniale.

Une subvention de 5.000 francs (cinq mille francs) est allouée à l'Institut International pour l'étude des langues et des civilisations africaines.

### JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

12 août 1927. — Les chefs de canton PALANGA de Lama et ASSI de Pja sont nommés assesseurs titulaires de statut non musulman près du tribunal de subdivision de Lama-Kara.

Les chefs de canton COZA de Tchautchau et OUALA de Lassà sont nommés assesseurs suppléants non musulmans, près du même tribunal.

### Boissons alcooliques

Par décision du :

2 août 1927. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite :

Genièvre, marque «Goose» 4<sup>o</sup> des Etablissements A. Berkelaar & Son à Schiedam (Hollande).

### DIVERS

Par arrêté du :

4 août 1927. — Il est fait remise gracieuse au R.P. KENNIS, de la somme de 260 francs (principal 200 francs-centimes additionnels 60 francs) sur la taxe sur véhicules à lui imposée suivant article 3 du rôle d'Atakpamé N° 31, année 1927.

10 août 1927. — Il sera remboursé à la Société OMIA la somme de 26.359 fr, 87 (Vingt-six mille trois cent cinquante neuf francs quatre vingt sept centimes) représentant la moitié d'une retenue de 50% précédemment exercée sur sa facture relative à la fourniture de tableau de distribution de la Centrale électrique, la dite facture ne devant plus subir qu'une retenue de 25%.

### NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de : M. PRIGENT (Charles-Armand) chef de dépôt contractuel, survenu à Bordeaux le 8 juin 1927.

M. CHARPENTIER (Henri, Paul, Engène), conducteur principal après 4 ans des Travaux Agricoles, survenu à Nuatja le 8 août 1927.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS****Recensement de la classe 1928.**

Les jeunes gens de la classe 1928 et des classes antérieures, ajournés ou bénéficiant d'un sursis d'incorporation, sont invités à se présenter, dans les dix jours qui suivent l'arrivée du présent Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription dans laquelle ils résident, au commandant de cercle en vue de procéder à leur recensement, ou à la régularisation de leur situation militaire.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Au Livre foncier du cercle de Lomé :*

Suivant réquisition, n° 449, déposée le 11 août 1927, le Receveur des Domaines demeurant à Lomé et domicilié à Lomé agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 31 ares 75 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par terrains appartenant aux nommés Amemaka et Ali Carpenter, à l'Ouest par l'Avenue de Camp. et figurant sur le plan de Lomé sous le N° 134/106 feuille III.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

PEYROTTE.

**AVIS DE BORNAGES**

Le Mardi 20 septembre 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère portant une maison d'habitation à un étage, construite en pierre d'une contenance de 12 ares 41 centiares, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par terrain à Gbenyo, au Sud par Augustino De Souza, à l'Ouest par terrain à la famille Djadoo; et Amoussou Franklin, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Henry Gaba, traitant à Lomé, suivant réquisition du 25 février 1927, n° 441.

Le Vendredi 23 septembre 1927 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti, sur lequel est édifié un magasin à usage de boutique d'une contenance de 8 ares 08 centiares, et borné au Nord par Goddard Hiamabé, à l'Est par Aloysius Mawousi, au Sud par une rue, à l'Ouest par Charles Abiagba Attisoghui; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Silvanus N. Kelempi, employé de Commerce, demeurant à Agbeluvhoé suivant réquisition du 18 décembre 1926, n° 428.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PEYROTTE.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EDOUARD LAURENS**

**Notaire à Lomé.**

Suivant acte enregistré en date du 8 août 1927, M. Williams Joseph, commerçant demeurant à Lomé, a révoqué les pouvoirs par lui donnés à M. Elias Joseph AOUWAD, suivant acte BIAL, du 10 septembre 1923.

*Pour mention :*

E. LAURENS.

**COMPTOIR**

**D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION FRANCO AFRICAINE**

**SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS**

**SIÈGE SOCIAL: LOMÉ (Togo.)**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco-Africain au capital de trois cent mille francs ayant son siège à Lomé (Togo) sont convoqués à PARIS, 6, square de l'Opéra, pour le mercredi 7 septembre 1927 savoir :

*A onze heures en assemblée générale ordinaire avec ordre du jour suivant :*

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 juillet 1927.

2° Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.

3° Approbation du bilan et des comptes du dit exercice.

4° Nomination et quitus d'Administrateur.

5° Nomination des commissaires pour l'exercice suivant.

6° Autorisations à conférer en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

*A onze heures trente en assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :*

1° Rapport du Conseil d'administration.

2° Augmentation du capital social.

3° Modification des statuts en conséquence des résolutions qui seront prises.

*Le Conseil d'Administration.*

**ÉTAT DES MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES MAGASINS DES DOUANES  
et non déclarées dans les délais légaux**

DATE DU DÉPOT	NOM DU NAVIRE IMPORTATEUR	PROVENANCE	MARQUES ET NU- MÉROS	NATURE DU CONTENU	POIDS
25 Mars 1926	Foria	Marseille	L. B.	1 C. effets usagés	11 K°
20 Avril 1926	Touareg	Marseille	A. H. 11	1 —	
—	Bompata	Liverpool	A. Q.		
—	—	—	J. P. W.	45 bottes douelles	6350
—	—	—	A. Q.	5 poñchons futailles	
—	—	—	J. P. W.	5 C. Savon	112 K°
—	—	—	—	20 Barils Pain	1.140
—	—	—	N° 71	1 C. Thé	42
—	—	—	72	4 Balles Sacs	1.235
—	—	—	76	1 Balle Cordages	11
—	—	—	—	4 C. Provisions	129
—	—	—	82/86	5 C. Provisions	127
—	—	—	87/89	3 C. Provisions	513
—	—	—	93/95	2 C. Machine Ecrire et onguent	25
—	—	—	96/96 A	2 C. Papeterie	135
6 Mai 1926	Bénin	Hambourg	A. Q. } 1/20	20 C. Genièvre	395
—	—	—	J. P. W. }		
—	—	—	A. K. P. } 21/40	20 C. Genièvre	420
—	—	—	J. P. W. } 41/50	10 C. Genièvre	230
19 Mai 1926	Boma	Liverpool	A. G. 97/98	1 C. Émaillé	102
—	—	—	J. P. W.	1 C. Orgue	
24 Juin 1926	Touareg	Marseille	P. P. C. S/N	1 C. Sucre	
9 Août 1926	Fort de Troyon	Hambourg	F. D. 68	1 C. Liqueurs	32 K°
10 Août 1926	Thomas Holt	Liverpool	H. I. J. 175	1 C. Cordes	5
3 Septembre, 26	Villaret Joyeuse	Hambourg	Adresse	1 C. Ciment	15
27 Septembre, 26	Hoggar	Marseille	H. D. 1/2	2 Futs de Rhum	578
1 Octobre	Fort de Souville	Bordeaux	R. S. 389/93	7 Futs de Rhum	1.956
5 Novembre, 26	Asie	Bordeaux	T. L. 1.093	1 C. Machine Coudre	87
13 Novembre, 26	Amiral Ganteaume	Hambourg	C. A. C.	1 C. Tissus	7
19 Novembre, 26	Asie	Matadi	S. L. T. 10	1 C. Prod. Vétérinaires	6
1 Décembre	Voie de Terre	Gold Coast	C. Geast	1 C. Fusil de Chasse	
—	—	—	—	1 C. Cartouches	
30 Novembre	Touareg	Cotonou	C. A. C.	1 Fut de Vin vide	
23 Décembre	Relgrano	Marseille	G. A. N° 369	1 C. Lampe, Verrerie	13
28 Décembre	Foria	Marseille	G. R. O.	2 C. Vermouth	
27 Décembre	Onitsha	Liverpool	R. S. N° 460	1 C. Fil de Colon	248
—	—	—	R. T. 2/37	6 C. Coton	1.570
6 Janvier 1927	Bonny	Hambourg	T. C. N° 1/100	100 C. De Genièvre	1.087
—	—	—	1.068	1 C. Anuonces	
14 Janvier	Amiral Fourichon	Hambourg	Lomé	150 Barils de Ciment	27.000
13 Janvier	Saint Octave	Hambourg	R. D. A. 1.119	130 12 Tonneaux Porcelaine	

Un délai de quinze jours est accordé pour la mise à la consommation des Marchandises ci-dessus désignées. Passé ce délai, ces Marchandises seront vendues aux enchères publiques.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927  
Le Chef du Service des Douanes  
GUÉNOT

## INFORMATION

## ARRÊTÉ N° 15/S, réglementant l'acquisition de la nationalité libanaise.

LE GÉNÉRAL SARRAIL, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUPRÈS DES ÉTATS DE SYRIE, DU GRAND LIBAN, DES ALAOUITES ET DU DJEBEL DRUZE,

Vu le décret du 23 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté n° 2825 du 30 août 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont Libanais :

1° Les individus nés de père libanais ;

2° Les individus nés sur le territoire du Grand Liban qui ne justifient pas avoir à leur naissance, acquis par filiation une nationalité étrangère ;

3° Les individus nés sur le territoire du Grand Liban de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

ART. 2. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité libanaise si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même libanais. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est libanais.

ART. 3. — Peuvent être naturalisés par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et sur leur demande :

1° L'étranger qui justifiera d'une résidence non interrompue de cinq années au Liban ;

2° L'étranger qui a épousé une libanaise et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an au Liban, depuis ce mariage ;

3° Par arrêté motivé l'étranger qui aura rendu au Liban des services importants.

ART. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser libanais, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité libanaise sans condition de résidence, soit par l'arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial. Deviennent libanais les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser libanais à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité.

ART. 5. — La femme étrangère qui épousera un libanais deviendra libanaise.

ART. 6. — La femme libanaise qui épousera un étranger perdra sa nationalité à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci sinon elle restera libanaise.

ART. 7. — Pourra recouvrer par arrêté du Chef de l'Etat la nationalité libanaise la femme qui l'aura perdue par l'effet de son mariage avec un étranger, après la dissolution de ce mariage, pourvu qu'elle réside au Grand Liban ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

ART. 8. — Perdent la qualité de libanais :

1° Le libanais qui a acquis une nationalité étrangère si cette acquisition a été préalablement autorisée par arrêté du Chef de l'Etat ;

2° Le libanais qui, ayant accepté les fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement libanais de les résigner dans un délai déterminé.

ART. 9. — Les contestations en matière de nationalité relèvent exclusivement des tribunaux civils.

## Dispositions transitoires

ART. 10. — Sous réserve des facultés d'option prévues par le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 sont libanais les individus nés sur le territoire du Grand Liban d'un père qui y est lui-même né et possédait au 1<sup>er</sup> novembre 1914 la nationalité ottomane.

ART. 11. — Peuvent être naturalisés libanais par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et s'ils sont établis sur le territoire du Liban en faisant une déclaration dans l'année qui suit leur majorité ou la dissolution du mariage, les enfants et les femmes mariées qui auront acquis une nationalité étrangère par application de l'article 36 du Traité de paix de Lausanne.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 13. — Le Secrétaire général et le Gouverneur du Grand Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin Officiel* des actes du Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 19 janvier 1925.

SARRAIL.

## ARRÊTÉ N° 16/S, réglementant l'acquisition de la nationalité syrienne.

LE GÉNÉRAL SARRAIL, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUPRÈS DES ÉTATS DE SYRIE, DU GRAND LIBAN, DES ALAOUITES ET DU DJEBEL DRUZE,

Vu le décret du 23 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 2825 bis, du 30 août 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants des états de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze au point de vue extérieur ont une seule et même nationalité qui est la nationalité syrienne.

Les ressortissants des dits états ont respectivement la qualité de citoyen de chacun de ces états dans les conditions et avec les attributions politiques qu'il appartient à ces états de déterminer :

Sont Syriens :

1° Les individus nés de père syrien ;

2° Les individus nés sur le territoire des états de Syrie, des Alaouites ou du Djebel druze qui ne justifient pas avoir à leur naissance acquis par filiation une nationalité étrangère ;

3° Les individus nés sur le territoire des états de Syrie, des Alaouites ou du Djebel druze, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

ART. 2. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité syrienne si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même syrien. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père si ce dernier est syrien.

ART. 3. — Peuvent être naturalisés, après enquête et sur leur demande, par arrêté du Chef de l'Etat où ils résident au moment où leur demande est formulée :

1° L'étranger qui justifiera d'une résidence non interrompue de cinq ans sur les territoires de l'Etat de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze ;

2° L'étranger qui a épousé une syrienne et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an sur les territoires de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze depuis ce mariage.

L'étranger qui aura rendu des services importants, à l'un des états de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze pourra être naturalisé après enquête et sur sa demande par arrêté motivé du Chef de cet Etat.

ART. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser syrien et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité syrienne sans condition de résidence, soit par l'arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial. Devennent syriens les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser syriens à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité.

ART. 5. — La femme étrangère qui épousera un syrien deviendra syrienne.

ART. 6. — La femme syrienne qui épousera un étranger perdra sa nationalité à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci, sinon elle restera syrienne.

ART. 7. — La femme qui aura perdu la nationalité syrienne, par l'effet de son mariage avec un étranger, pourra, après la dissolution de son mariage et pourvu qu'elle réside sur le territoire des états de Syrie, des Alaouites ou du Dje-

bel druze, ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer, recouvrer la nationalité syrienne par arrêté du Chef de l'état sur le territoire duquel elle réside ou rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

ART. 8. — Perdent la qualité de Syrien : —

1° Le syrien qui a acquis une nationalité étrangère si cette acquisition a été préalablement autorisée par arrêté du Chef de l'Etat dont il est ressortissant ;

2° Le syrien qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, les conserve nonobstant de les résigner dans un délai déterminé.

ART. 9. — Les contestations en matière de nationalité relèvent exclusivement des tribunaux civils.

#### Dispositions transitoires

ART. 10. — Sous réserve des facultés d'option prévues par le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, sont syriens les individus nés sur le territoire des états de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze, d'un père qui y est lui-même né et possédait au 1<sup>er</sup> novembre 1914 la nationalité ottomane.

ART. 11. — Les enfants et les femmes mariées qui auront acquis une nationalité étrangère par application de l'article 36 du Traité de paix de Lausanne, peuvent, en faisant une déclaration dans l'année qui suit leur majorité ou la dissolution du mariage et s'ils sont établis sur le territoire des Etats de Syrie, des Alaouites et du Djebel druze, être après enquête, naturalisés syriens par arrêté du Chef de l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté.

ART. 13. — Le Secrétaire général, le Président de l'Etat de Syrie, le Gouverneur de l'Etat des Alaouites, le Gouverneur de l'Etat du Djebel druze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin Officiel* des actes de Haut-Commissariat.

Beyrouth, le 19 janvier 1925.

SARRAIL.

# BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

DEUXIÈME TRIMESTRE 1927

## RECETTES DOUANIÈRES

Les recettes du 2<sup>e</sup> trimestre se sont élevées à 4.083.393 frs. 62 contre 4.632.930 frs. 05 pour la période correspondante de 1926, accusant ainsi une diminution de 549.536 frs. 43.

TABLEAU COMPARATIF  
DES RECETTES DOUANIÈRES  
DU DEUXIÈME TRIMESTRE DES ANNÉES  
1927 et 1926.

TITRE DE RECETTES	Deuxième trimestre		Différence pour l'année 1927	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation.....	3.083.877,97	3.270.613,25		184.735,28
Droits d'exportation.....	109.149,21	123.857,70		14.708,49
Taxes accessoires.....	12.541,28	23.641,05		11.099,77
Taxes de consommation.....	875.825,16	1.214.818,05		338.992,89
Totaux:.....	4.083.393,62	4.632.930,05		549.536,43

## SITUATION COMMERCIALE.

Le mouvement commercial du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année courante a atteint 37.321.163 francs accusant sur le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 1926 une diminution de 773.560 francs à laquelle correspond en quantité une diminution de 155.765 Kilogrammes.

Cette moins-value provient uniquement des exportations. Les importations marquent au contraire une augmentation de 1.092.140 francs et de 56.462 Kilogrammes.

## STATISTIQUES COMMERCIALES.

### A.

## VALEURS

(En francs)

### 1° — IMPORTATIONS.

PAYS DE PROVENANCE	Deuxième Trimestre		Différence pour l'année courante.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
France.....	9.083.628	5.791.378	3.292.250	
Colonies françaises.....	59.938	73.792		13.854
Étranger.....	11.469.032	13.655.288		2.186.256
<b>TOTAUX.....</b>	<b>20.612.598</b>	<b>19.520.458</b>	<b>3.292.250</b>	<b>2.200.110</b>

### 2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION	Deuxième Trimestre		Différence pour l'année courante.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
France.....	7.605.836	8.703.207		1.097.371
Colonies françaises.....	174.610	226.182		51.572
Étranger.....	8.928.119	9.644.876		716.757
<b>TOTAUX.....</b>	<b>16.708.565</b>	<b>18.574.265</b>		<b>1.865.700</b>

### 3° — COMMERCE TOTAL.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	Deuxième Trimestre		Différence pour l'année courante.	
	1927	1926	EN PLUS	EN MOINS
France.....	16.689.464	14.494.585	2.194.879	
Colonies françaises.....	234.548	299.974		65.426
Étranger.....	20.397.151	23.300.164		2.903.013
<b>TOTAUX.....</b>	<b>37.321.163</b>	<b>38.094.723</b>	<b>2.194.879</b>	<b>2.968.439</b>

## B.

## QUANTITÉS

## 1° — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	Deuxième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
AVRIL.....	1.253.593	1.476.402	2.729.695	1.351.707	1.036.248	2.407.925	— 98.114	+ 419.884	+ 321.770
Mai.....	963.231	809.685	1.772.916	1.184.115	1.011.603	2.195.718	— 220.884	— 201.918	— 422.802
Juin.....	1.086.984	1.083.413	2.170.397	1.037.317	973.586	2.012.903	+ 49.667	+ 107.827	+ 157.494
TOTAUX....	3.303.808	3.369.200	6.673.008	3.573.139	3.043.407	6.616.546	— 269.331	+ 325.793	+ 56.462

## 2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	Deuxième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE DESTINATION			PAYS DE DESTINATION					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
AVRIL.....	571.283	1.619.201	2.220.484	735.265	1.343.914	2.079.179	— 163.982	+ 305.287	+ 141.305
Mai.....	687.988	1.102.031	1.790.019	294.742	1.869.213	2.163.955	+ 393.246	— 767.182	— 373.936
Juin.....	577.569	2.235.852	2.813.421	837.329	1.955.688	2.793.017	— 259.760	+ 280.164	+ 20.404
TOTAUX....	1.836.840	4.987.084	6.823.924	1.867.336	5.168.815	7.036.151	— 30.496	— 181.731	— 212.227

## 3° — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

## IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

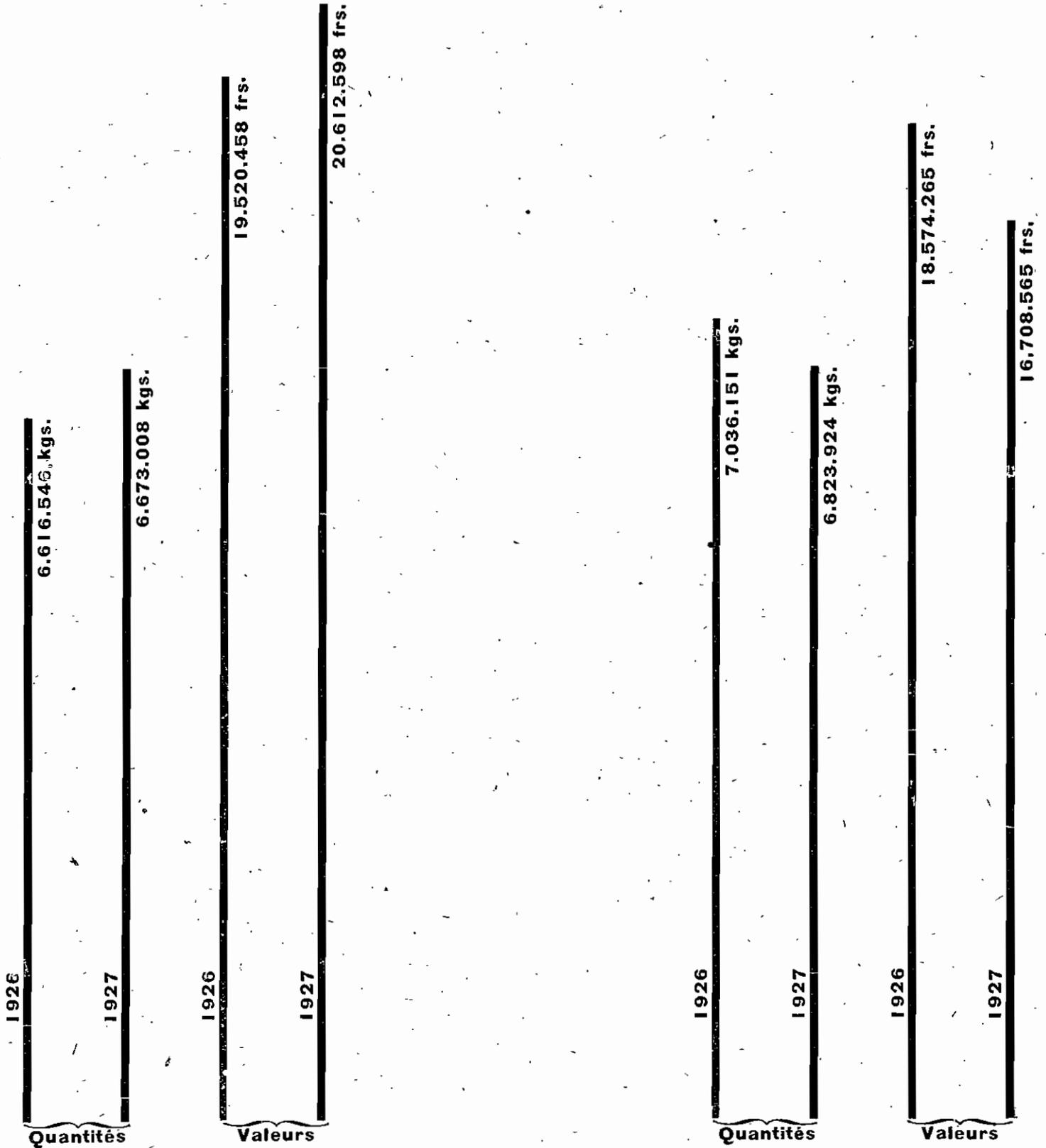
MOIS	Deuxième Trimestre						Différence pour l'année 1927		
	1927			1926					
	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION			PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
AVRIL.....	1.824.876	3.125.303	4.950.179	2.086.972	2.400.132	4.487.104	— 262.096	+ 725.171	+ 463.075
Mai.....	1.651.219	1.911.716	3.562.935	1.478.857	2.880.816	4.359.673	+ 172.362	— 969.100	— 796.738
Juin.....	1.664.553	3.319.265	4.983.818	1.874.646	2.931.274	4.805.920	— 210.093	+ 387.991	+ 177.898
TOTAUX....	5.140.648	8.356.284	13.496.932	5.440.475	8.212.222	13.652.697	— 299.827	+ 144.062	— 155.765

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## du deuxième trimestre des années 1926-1927

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS



**Tableau comparatif des principales marchandises importées pendant  
le deuxième trimestre des années 1927 et 1926.**

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MAR- CHANDISES IMPORTÉES	Importations du 2ème trimestre				Différence pour le deuxième trimestre 1927 (en francs)	
	Année 1927		Année 1926		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS (en kilos)	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires . . .	123.173	343.671	128.202	421.698		78.027
Sucre . . . . .	309.901	1.102.332	296.347	967.732	134.800	
Tabacs . . . . .	108.436	1.438.493	37.172	1.006.710	431.783	
Bois . . . . .	434	399.848	349	204.661	193.187	
Boissons : . . . . .	305.320	2.211.272	323.473	321.069		109.797
Ciments . . . . .	584.149	216.126	1.103.324	401.491		183.365
Huiles, pétrole, lampants	237.312	397.423	437.078	1.013.366		616.143
Métaux . . . . .	503.864	1.391.002	172.008	604.041	786.961	
Sels . . . . .	1.264.104	537.923	130.118	46.343	511.380	
Poteries . . . . .	19.137	91.030	8.133	36.104	34.926	
Verres et cristaux . . . .	9.416	172.029	9.683	94.319	77.710	
Fils . . . . .	10.640	332.372	11.868	331.630	922	
Tissus de coton . . . . .	57.426	2.489.903	54.111	3.504.389		1.014.486
Tissus autres . . . . .	56.782	636.492	43.330	383.310	70.982	
Vêtements confectionnés .	23.128	628.332	5.366	273.218	333.114	
Machines et mécaniques .	121.902	1.307.992	132.629	1.113.873	194.117	
Ouvrages en bois . . . .	131.004	251.973	183.008	302.930		230.937
— en matières diverses	67.911	2.477.938	38.768	2.567.436		89.518
Autres marchandises . . .	1.623.803	4.126.047	3.638.386	3.523.496	602.531	
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . .</b>		<b>20.612.398</b>		<b>19.520.438</b>	<b>3.436.433</b>	<b>2.344.293</b>
					<b>En plus 1.092.140 frs.</b>	

Tableau comparatif des principales marchandises exportées pendant le deuxième trimestre des années 1927 et 1926

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MAR- CHANDISES EXPORTÉES	1927		1926		Différence pour le deuxième trimestre 1927	
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	EN PLUS	EN MOINS
Bœufs et Taureaux . . . . .	538	484.200	152	121.600	362.600	
Moutons . . . . .	1.184	71.040	2.440	97.600		26.560
Chèvres . . . . .	80	4.800	104	4.160	640	
Porcs . . . . .	300	37.500	83	6.640	30.860	
Volailles . . . . .	1.351	10.808	510	3.060	7.748	
Autres animaux . . . . .			12	480		480
Poissons secs . . . . .	165.599	248.400	204.169	204.169	44.231	
Maïs . . . . .	694.728	833.674	1.109.075	998.168		164.494
Haricots . . . . .	43.728	10.933	10.600	2.120	8.813	
Fruits secs . . . . .	1.313	1.683	667	273	1.414	
Arachides . . . . .	2.388	3.821	1.825	195	3.626	
Amandes de palme . . . . .	2.459.898	4.181.828	3.231.467	5.816.642		1.634.814
Coprah . . . . .	309.055	649.016	309.429	866.403		217.387
Café vert . . . . .	640	6.400	430	4.300	2.100	
Cacao en fèves . . . . .	343.703	1.901.367	348.122	1.392.488	508.879	
Piments . . . . .	4.194	4.373	223	60	4.313	
Huile de palme . . . . .	754.940	1.811.838	928.475	3.342.511		1.530.633
Coton égrené . . . . .	1.130.203	5.651.315	543.630	5.164.486	486.829	
Kapok . . . . .	32.881	131.524	4.331	12.127	119.397	
Calebasses . . . . .	263	1.060	300	612	448	
Ignames . . . . .	91.572	22.894	59.916	11.984	10.910	
Farine de manioc . . . . .	251.553	176.089	102.746	82.197	93.892	
Noix de coco . . . . .	1.669	830	4.687	2.813		1.983
Indigo . . . . .	1.230	1.440	2.359	2.270		830
Graines de coton . . . . .	524.136	131.033	169.833	50.950	80.083	
Tubercules de manioc . . . . .	453	317			317	
Tapioca . . . . .	133	48	24	33	13	
Peaux de bœufs . . . . .	1.022	3.289			3.289	
Autres marchandises . . . . .	33	36			36	
Huile de coco . . . . .	60	220	84	240		20
Caoutchouc . . . . .	3.856	52.704	3.738	82.676		29.972
Amendes de karité . . . . .	10	20			20	
Bouurre de karité . . . . .	2.240	6.000			6.000	
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		16.442.527		18.271.261	1.778.459	3.607.193
RÉEXPORTATION . . . . .		266.038		303.004		36.966
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		16.708.563		18.574.263	1.778.459	3.644.159
					En moins 1.865.700 frs.	

**Importations.** — Les importations ont atteint le chiffre de 20.612.598 francs contre 19.520.458 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 1.092.140 francs.

A celle-ci correspond un accroissement en quantité de 56.462 kgs., les importations du trimestre ayant atteint 6.673.908 kgs. contre 6.616.546 kgs. pour la même période de l'année 1926.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

**1° — Diminutions :**

a) *En valeur :*

Tissus de coton..... 1.014.486 frs.  
Ouvrages en matières diverses..... 89.518 frs.

b) *En quantité :*

Verres et cristaux..... 267 kgs.  
Fils..... 1.228 —  
Machines et mécaniques..... 10.727 —  
Autres marchandises..... 2.014.581 —

c) *En quantité et en valeur :*

Farineux alimentaires..... 3.087 kgs. et 78.027 frs.  
Boissons..... 18.153 litres et 109.797 frs.  
Ciment..... 519.175 kgs. et 185.365 frs.  
Huiles de pétrole lampant.. 179.766 — et 616.143 frs.  
Ouvrages en bois..... 52.004 — et 250.957 frs.

**2° — Augmentations :**

a) *En valeur :*

Verres et cristaux..... 77.710 frs.  
Fils..... 922 frs.  
Machines et mécaniques..... 194.417 frs.  
Autres marchandises..... 602.551 frs.

b) *En quantité :*

Tissus de coton..... 3.315 kgs  
Ouvrages en matières diverses..... 29.143 —

c) *En quantité et en valeur :*

Sucre..... 13.554 kgs. et 134.800 frs.  
Tabacs..... 51.264 — et 451.783 frs.  
Bois..... 406 mq. et 195.187 frs.  
Métaux..... 333.856 kgs. et 786.961 frs.  
Sels..... 1.133.986 — et 511.380 frs.  
Poteries..... 11.024 — et 54.926 frs.  
Tissus autres..... 13.452 — et 70.982 frs.  
Vêtements confectionnés.... 19.562 — et 355.114 frs.

L'important accroissement observé sur le sucre, le tabac, le sel et les vêtements confectionnés doit être considéré comme un heureux indice du développement du bien-être matériel de la population indigène.

**Exportations.** — De 18.574.265 francs au cours du deuxième trimestre 1926 les exportations sont tombées à 16.708.565 francs pour la même période de l'année en cours, soit une diminution de 1.865.700 francs à laquelle correspond une diminution de tonnage de 212.227 kgs.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les principaux produits suivants :

**1° — Diminutions :**

a) *En valeur :*

Caoutchouc..... 29.972 frs.

b) *En quantité :*

Cacao en fèves..... 2.419 kgs.  
Poissons secs..... 38.570 —

c) *Diminutions en quantité et en valeur :*

Mais..... 414.347 kgs. et 164.494 frs.  
Amandes de palme..... 571.569 — et 1.634.814 frs.  
Coprah..... 370 — et 217.387 frs.  
Huile de palme..... 173.535 — et 1.530.653 frs.

**2° — Augmentations :**

a) *En valeur :*

Cacao en fèves..... 508.879 frs.  
Poissons secs..... 44.231 frs.

b) *En quantité :*

Caoutchouc..... 2.098 kgs.

c) *En quantité et en valeur :*

Coton égrené..... 586.633 kgs. et 486.829 frs.  
Kapok..... 28.550 — et 119.397 frs.  
Farine de manioc..... 148.807 — et 93.892 frs.  
Graine de coton..... 354.303 — et 80.085 frs.

Les différences constatées sur les oléagineux proviennent du fait que les indigènes gardent leurs produits en stock attendant pour les vendre une hausse des cours actuellement en baisse.

Les exportations de maïs, de poissons secs et de tous produits vivriers en général ont été sérieusement ralenties au cours de ce trimestre par la fermeture des frontières de la Gold-Coast et du Dahomey, causée par l'épidémie de fièvre jaune. Il s'agit là de circonstances anormales et il est à espérer que les exportations du prochain trimestre compenseront celles du trimestre écoulé.

**TABLEAU DE LA NAVIGATION**

MOIS	Nombre de navires en 1927			Nombre de navires en 1926			Différence pour 1927		
	Français	Etrangers	Total	Français	Etrangers	Total	Français	Etrangers	Total
AVRIL.....	15	21	36	13	16	29	+ 2	+ 5	+ 7
MAI.....	15	23	38	10	15	25	+ 5	+ 8	+ 13
JUIN.....	13	20	33	12	10	22	+ 1	+ 10	+ 11
TOTAL.....	43	64	107	35	41	76	+ 8	+ 23	+ 31

**LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE  
dans les Cercles**

**I — BAS - TOGO**

(Cercles de LOMÉ - ANÉCHO, KLOUTO - ATAKPAMÉ).  
(Stations agricoles de TOVÉ, de NUATJA et d'AGOU).

**Agriculture**

*Coton.* — La campagne cotonnière est à peu près terminée, ses résultats sont bien supérieurs à ceux qu'une sécheresse prématurée avait fait escompter.

Dans le Cercle d'Atakpamé, la production au 30 juin est de 820.462 kilogs, en excédent de près de 252 tonnes sur celle du 2<sup>me</sup> trimestre 1926.

Dans le Cercle de Klouto, les quantités récoltées sont d'environ 600 tonnes, en léger excédent sur l'année précédente.

Cet accroissement de la production, malgré des conditions climatériques défavorables, provient certainement de l'honnête influence de la sélection poursuivie méthodiquement depuis quatre ans à la Station agricole de Nuatja.

630 tonnes de graines de semences ont été distribuées dans les différents Cercles du Sud.

80 tonnes dans le Cercle de Klouto

70 — — — Lomé

30 — — — d'Anécho

450 — — — d'Atakpamé, soit 130 tonnes

de plus que l'année dernière.

Les premières pluies ayant été abondantes, la levée a été normale.

*Palmier à huile.* — Malgré l'abondance de la récolte, l'abaissement des prix des palmistes et de l'huile a amené l'indigène à stocker ses produits dans l'espoir d'une hausse et même à transformer l'huile en savon dont la vente est pour lui plus rémunératrice. C'est le seul motif de la diminution constatée dans les exportations.

De gros efforts sont tentés par l'Administration pour intensifier l'exploitation du palmier à huile sur le Territoire. Des travaux de prospection sont en cours en vue de déterminer l'emplacement d'une plantation administrative de 1.000 hectares qui servira de modèle aux cultivateurs et aux élèves des Ecoles.

Un récent arrêté interdit formellement l'abatage des palmiers et la fabrication du vin de palme, sauf le cas d'aménagement d'une palmeraie, dûment constaté. Des primes importantes seront également distribuées aux exploitants des palmeraies les mieux entretenues.

Un petit matériel d'huilerie a été mis à la disposition du Chef de Wogan, dans le Cercle d'Anécho, pour montrer aux indigènes l'augmentation du rendement obtenu, tant en quantité qu'en qualité, par l'industrialisation de la fabrication de l'huile de palme.

*Cacao.* — La faveur dont cette culture jouit auprès des planteurs indigènes ne se ralentit pas, l'extension des plantations dans les vallées fertiles du Cercle de Klouto se poursuit normalement sous la direction effectuée des agents de l'agriculture, il est permis d'espérer dans quelques années un accroissement important de la production.

Dans le Cercle d'Anécho, malgré un climat moins propice au cacaoyer, quelques plantations ont été créées sur les bords du Mono où 12,310 plants provenant des pépinières de la circonscription ont été distribués et mis en place.

Les plantations se font également de plus en plus nombreuses dans les vallées chaudes et humides de la région montagneuse du Cercle d'Atakpamé.

*Café.* — La production de la dernière campagne est évaluée à 13 tonnes, soit trois tonnes de plus qu'en 1926.

L'extension des surfaces complantées est de plus en plus importante car les planteurs ont compris tout l'intérêt de cette culture.

Dans le Cercle d'Atakpamé où elle est d'introduction récente, 2.995 pieds sont déjà en plein rapport, 10.665 commenceront à produire l'année prochaine, 2.000 autres vont être mis en place dès les premières grandes pluies et 138.017 plants actuellement en pépinières seront bous pour la transplantation l'année prochaine. Des semis importants ont été faits en vue de la création de nouvelles pépinières.

Dans le Cercle de Klouto, les demandes de jeunes plants ont été bien supérieures aux quantités distribuées; 172.340 ont été repiqués au cours de cette campagne. A signaler que le caféier de Niaouli est de plus en plus demandé par les planteurs qui ont pu apprécier la productivité, la précocité et la vigueur de cette variété.

*Cultures vivrières.* — La presque totalité de l'activité agricole des indigènes est consacrée aux cultures vivrières et plus particulièrement à celle du maïs. Les premières pluies ayant été abondantes, la levée a été normale et la récolte s'annonce belle, les premiers épis commencent à apparaître sur les marchés et la soudure s'est faite comme d'habitude sans aucune difficulté.

*Station agricole de Tové.* — Le travail de préparation des plants de caféiers se poursuit activement. En avril, mai, 69.380 pieds ont été repiqués en pépinière d'attente et 37.000 arabica ont été distribués.

La préparation et l'ensemencement des terrains destinés aux cultures d'expérimentation ou de vulgarisation ont été effectués.

La Station a été dotée d'une pompe Pilter montée sur brouette pour faciliter les arrosages des pépinières dont l'étendue s'accroît sans cesse.

Deux nouveaux stagiaires ont été admis à suivre les cours de la Station.

*Station agricole de Nuatja.* — Le travail de sélection se poursuit, mais, retardé par un changement de direction, les résultats n'en sont pas encore connus.

La préparation du sol et les ensemencements pour la prochaine campagne ont été commencés. L'emploi du tracteur en facilite beaucoup l'exécution et l'on compte travailler cette année 200 hectares ainsi répartis:

Coton	75 hectares
Arachides	35 —
Haricots	25 —
Maïs	50 —
Pépinière jardin etc.	15 —

Le matériel de motoculture de la Station a été complété par la réception des instruments énumérés ci-dessous.

- 1 charrue 3 socs à relevage automatique Massey Harris
- 1 charrue grand Détour à 5 disques
- 1 pulvériseur Pilter à 28 disques
- 1 cultivateur major à 21 dents
- 1 semoir en lignes Pilter à 18 raugs
- 1 herse zig-zag Pilter à 3 compartiments et 60 dents
- 1 coupe-racines à disque.

*Station agricole d'Agou.* — Cette station créée par arrêté du 20 avril 1927 comprend les anciens domaines allemands séquestrés de Tafié, Fligbo, Nyongbo, Gadja, Aguigbo et Togo préemptés par le Territoire. Sa surface totale est de 10.000 hectares environ, une faible partie seulement est en exploitation et comporte des plantations arbustives de cacaoyers, caoutchoutiers, palmiers à huile, etc. 100 hectares d'élaïs aménagés sont en production ainsi que 60.000 cacaoyers.

Au cours du trimestre, un agent du Service d'Agriculture a été changé de la direction de cette Station. On procède actuellement à son organisation, aux travaux d'entretien et d'aménagement des diverses plantations en même temps que se poursuit l'exploitation de la palmeraie et la fabrication de l'huile de palme.

**Commerce**

Les mesures quaranténaires dues à l'épidémie de fièvre jaune et qui ont empêché la circulation normale pendant plusieurs semaines, ont fortement gêné les transactions commerciales dans le Bas-Togo.

La campagne du coton toutefois d'un rendement bien supérieur à celui de l'année précédente a déterminé (dans le Cercle d'Atakpamé notamment) une très grande activité. Les exportations de fibres au 30 Juin s'élevant à 1.218.487 Kgs. contre 626.329 kgs. au 30 Juin 1926. Il y a lieu d'espérer que les exportations totales du Territoire atteindront 4.500 Tonnes.

Il est regrettable que la baisse persistante des cours des oléagineux ait ralenti la production et les achats d'amandés et d'huiles de palme.

Dans les quatre Cercles du Bas-Togo les transactions contrôlées par l'Administration et l'Inspection des produits ont porté sur les quantités suivantes :

*Cercle de Lomé.*

Coton égrené.....	83.780 Kgs.
Huile de palme.....	664.313 —
Palmistes.....	1.112.197 —

*Cercle d'Anécho.*

Coton égrené.....	48.000 Kgs.
Huile de palme.....	64.208 —
Palmistes.....	885.544 —

*Cercle de Klouto.*

Coton égrené.....	190.547 —
Huile de palme.....	408.413 —
Palmistes.....	431.649 —
Cacao.....	113.846 —

*Cercle d'Atakpamé.*

Coton égrené.....	726.050 Kgs.
Cacao.....	3.448 —
Palmistes.....	169.015 —
Caoutchouc.....	1.375 —

**II. — HAUT — TOGO**

**Agriculture**

*Coton.* — La production des Cercles du Nord est déficitaire d'environ moitié de celle de l'an dernier. Cette diminution peut être imputable à plusieurs causes: à la sécheresse précoce survenue dès la floraison, à la dégénérescence des graines de Barbadiense, espèce adaptée au pays, aux faibles

cours d'achat qui ont incité le producteur à stocker sa récolte ou à la laisser sur place pour en faire des pagnes.

Des essais sont actuellement entrepris avec le coton Allen provenant de Nigéria et 40 tonnes de cette espèce ont été déjà distribuées aux cultivateurs de la subdivision de Bassari pour éviter les hybridations. De son côté l'Administration locale fait un essai de rendement de la même variété sur une trentaine d'hectares aux environs de Sokodé.

*Kapok.* — La récolte du kapok a été cette année particulièrement intéressante: 139 tonnes de kapok brut donnant à l'égrenage 32% ont été fournies au commerce contre 23 tonnes l'année précédente. Les indigènes ont compris tout l'intérêt de cette culture arbustive qui, une fois la plantation créée, ne leur demande qu'un faible effort annuel.

1500 kilogs de graines de kapok blanc ont été envoyées à la Kara et 600 à Bassari en vue de la création de pépinières communales dans la plupart des villages. La mise en place des kapokiers provenant des pépinières faites l'an dernier se poursuit activement sous la surveillance des agents de culture. A signaler que la région Konkouba qui ne participait jusqu'alors que fort peu au commerce d'exportation a fourni à elle seule cette année plus de 15 tonnes de kapok.

La création d'une plantation administrative de kapokiers et karités d'une superficie de 1000 hectares a été entreprise au Kasséna à environ 15 kilomètres au Sud de Sokodé. An 3 juin 180 hectares environ étaient défrichés, dont 48 piquetés et troués pour la plantation. Une pépinière de 200.000 pieds est en cours de création en vue des repiquages de l'année prochaine.

*Cultures vivrières.* — Les chutes de pluies assez abondantes cette année ont incité l'indigène à ensemercer de plus grandes surfaces. Les cultures sont de belle venue et la récolte du petit mil blanc et celle des haricots noirs ont été importantes.

*Élevage* — Une épizootie de peste bovine a décimé les troupeaux des Cabrais tout le long de la route de Mango-Sokodé. La maladie tend à disparaître grâce aux mesures prises, jusqu'à ce jour, les troupeaux des peuls de Bafilo et de Dako au nombre de 2.000 environ ont pu être préservés.

Les essais d'élevage du lapin ne paraissent pas encourageants dans les Cercles du Nord, où la plupart des portées avortent.

**Commerce**

L'essor économique des deux Cercles du Nord se développe suivant une progression particulièrement satisfaisante dans le Cercle de Sokodé. Dans cette dernière région, l'exploitation du kapok s'avère en effet comme une source de richesse précieuse pour l'autochtone.

Il faut signaler comme un heureux symptôme du développement économique de cette région, le déplacement du marché du sel qui s'est trouvé peu à peu transféré d'Atakpamé à Sokodé. Les maisons de commerce installées à Sokodé et qui, antrefois, fermaient leurs factoreries une fois la saison d'achat des produits terminée, n'ont pas hésité à laisser cette année leurs boutiques ouvertes.

Par ailleurs de nombreuses demandes d'achat de terrains à usage commercial ont été formulées tant par les Européens que par les Indigènes désireux de s'installer dans ce centre.

Le Cercle de Mango lui-même a accru sa production de kapok et les populations encore attardées de l'extrême Nord du Territoire s'éveillent elles aussi peu à peu à la vie économique.

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis

## B. 14

**CARROSSÉ EN:**

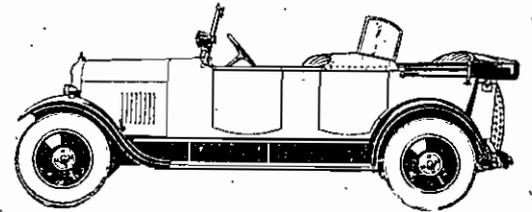
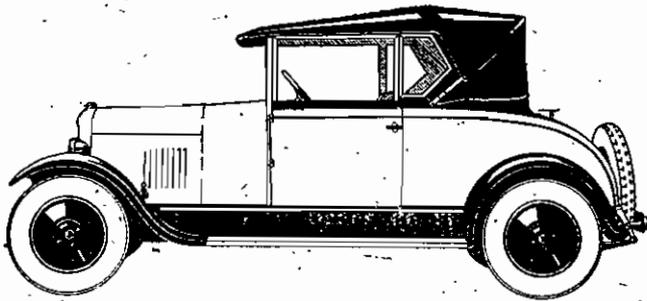
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



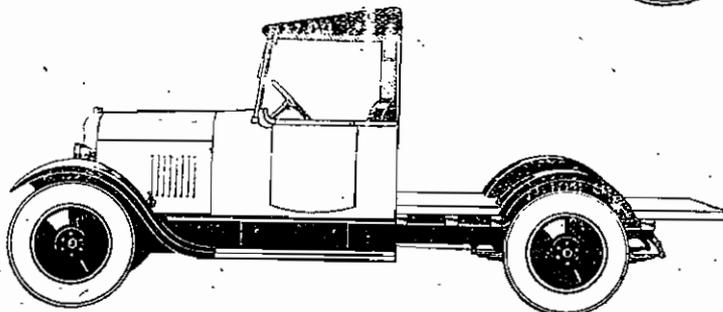
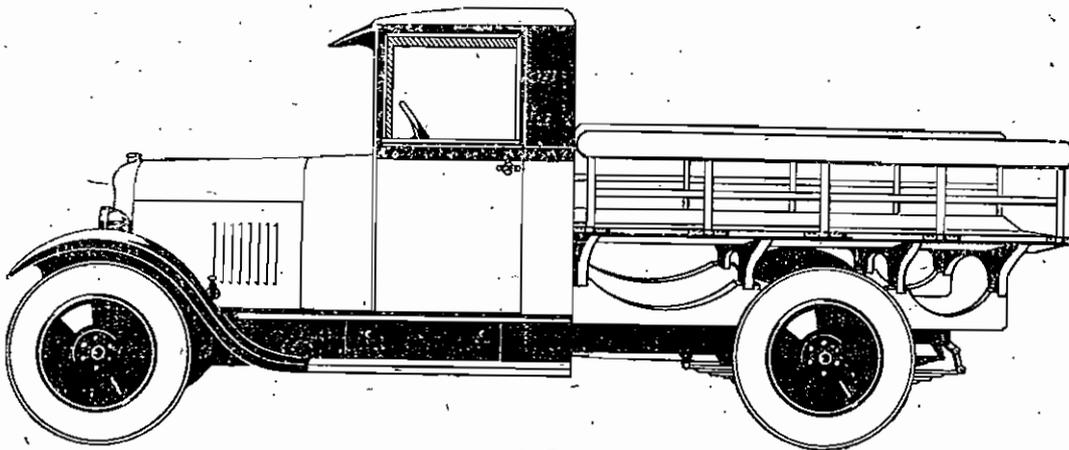
## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limiteur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Carbou-Lomé-Togo.

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	<b>Soudan</b> (Kayes, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand-Bassam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gantil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

**100 BOUGIES**  
**0'15 centimes par heure**

**Aladdin**

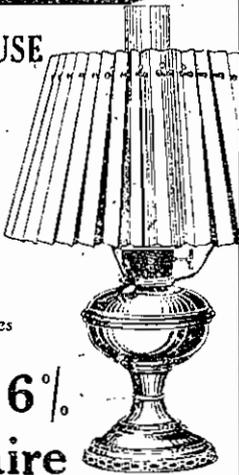
LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.  
 Ni pompe, ni pression.  
 Aucun mécanisme, aucun réglage.  
 S'allume avec une allumette.  
 Suppression de tous dangers  
 d'incendie, ou d'explosion.

*peut être confiée aux domestiques indigènes*

**94% d'air contre 6%**  
**de pétrole ordinaire**

LAMPE DE TABLE, 200 frs ... ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs  
*Frais d'envoi par Postaux : 25 frs*  
 INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS



## PRODUITS CADUM

et

### SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

Dans tous les Comptoirs et Factoreries

DE LA

**Savon Cadum**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN



Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

# AVIS

<b>Prix du Numéro : 1 fr.</b>	{	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
		Étranger	1 fr. 80	
<b>Prix d'Abonnement...</b>	{	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.	Six mois 16 fr.
		Etranger	— 36 fr.	— 20 fr.

## TARIF DES INSERTIONS

### 1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne . . . . .	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m) . . . . .	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m) . . . . .	75 frs.
Supplément pour tableaux: pour chaque colonne . . . . .	10%

### 2° Réclames

Une page entière . . . . .	80 frs.	Un quart de page . . . . .	30 frs.
Une demi-page . . . . .	50 frs.	Un huitième de page . . . . .	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Pnblicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédent

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.